

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1941)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1941

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la situation financière actuelle de l'Etat de Berne et la couverture des dépenses extraordinaires de l'année 1941 et des exercices suivants.

(Janvier 1941.)

I. Aperçu rétrospectif.

Trois rapports détaillés ont, en 1927, 1934 et 1936, renseigné le Grand Conseil sur la situation financière de l'Etat à ces diverses époques, telle qu'elle résultait de l'évolution des années passées. Ils comportaient par ailleurs des propositions d'amélioration, prévoyant à la fois des compressions de dépenses et des augmentations de recettes.

Les résultats financiers obtenus ensuite de ces propositions et des décisions y relatives du Grand Conseil et du peuple, furent toutefois affectés à un point tel, par la dévaluation du franc suisse en septembre 1936, puis par la nouvelle conflagration européenne qui éclata trois ans plus tard, qu'il est indispensable aujourd'hui, au commencement de cette troisième année de guerre, de se rendre compte à nouveau de la situation. Et il convient de faciliter aux autorités la prise des mesures nécessaires, par un aperçu rétrospectif d'ensemble.

A.

Les résultats des années 1927 et 1928 auraient déjà permis d'avoir dans les comptes d'Etat un excédent actif en ce qui concerne l'administration courante. On attendit cependant, pour constater pareil fait, le moment où l'on fut autorisé à admettre qu'il s'agirait d'une situation durable. Pour la première fois depuis 1907, le compte de 1929 accusa un boni d'administration courante de fr. 809 788.82. L'exercice 1930, de même, marqua en-

core un petit solde actif de fr. 154 126.10. Mais dès 1931 l'administration courante redevint fortement déficitaire.

Pendant la longue période de crise de 1931—39, les autorités responsables durent s'efforcer de ramener les déficits à un minimum, un rétablissement de l'équilibre financier dans l'administration courante se heurtant à des difficultés extraordinaires en raison des circonstances.

Déjà en 1930 et 1931, le Gouvernement avait prévu une longue et grave crise économique et présenté les propositions qu'elle appelait. Ces propositions furent débattues principalement lorsque furent traitées la loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose — adoptée par le peuple le 28 juin 1931 — et celle concernant l'assurance en cas de chômage — du 6 décembre de la même année. Relativement au premier de ces actes législatifs, la Direction des finances réclama un relèvement du taux de l'impôt de $1/10\%$, afin de subvenir aux charges nouvelles à assumer par l'Etat. Le Grand Conseil n'entra pas dans ces vues, mais à l'art. 5 de la loi fut prévue en principe, dès l'année 1940, la levée d'un impôt spécial, qui ne devait cependant pas avoir pour effet une augmentation du taux de l'impôt, de 3% quant à la fortune, qui était alors applicable. Cette possibilité fiscale est dès lors demeurée inopérante. D'autre part, pour la seconde des dites lois — celle sur l'assurance en cas de chômage — le Gouvernement

demande de rechef un relèvement d'impôt, de 0,3 %, qui eût valu à l'Etat quelque fr. 3 600 000 de recettes par année. Mais déjà au sein de la commission préconsultative cette proposition fut écartée à l'unanimité, bien que le directeur des finances ait insisté sur les dépenses énormes que le projet imposait au canton. D'après le procès-verbal de la séance tenue par la commission en date du 31 mars 1931, le Dr Guggisberg déclara expressément ceci: « C'est non pas avec 1 année de crise qu'il faut compter, mais avec 3—4 ans. Dans ces conditions, nous ne saurions accepter à la légère un nouvel accroissement des charges publiques. S'il y a un déficit, il faut pourtant bien le couvrir et nous n'aurons pas avisé ainsi qu'il convenait à cette nécessité. »

Les années qui suivirent l'entrée en vigueur de la loi concernant l'assurance-chômage ont montré combien était justifiée la revendication du Conseil-exécutif. L'augmentation d'impôt de 1/10 % finalement inscrite dans la loi, et représentant un rendement de fr. 1 200 000 annuellement, fut en effet loin de compenser les dépenses en plus imposées à l'Etat dans le domaine considéré. Si le Grand Conseil avait écouté le Gouvernement, on aurait évité jusqu'à l'année 1935, c'est-à-dire jusqu'à la première loi de redressement financier de l'Etat, un accroissement de la dette publique d'environ fr. 10 000 000 et, en outre, il n'eût sans doute pas été nécessaire de prévoir dans la susdite loi du 30 juin 1935 une contribution cantonale de crise du 50 % de la contribution fédérale.

Introduire un impôt cantonal de crise en 1932 ou 1933 déjà, était impossible eu égard aux considérations suivantes:

Les graves difficultés financières qui s'annonçaient pour le canton de Berne ont été exposées en détail dans un rapport de la Direction des finances au Conseil-exécutif du 1^{er} juin 1932. Ce rapport recommandait des mesures incisives, que le Gouvernement énonça ensuite dans un message au Grand Conseil d'octobre 1932. Il s'agissait principalement, là, d'instituer dès le 1^{er} janvier 1932 un impôt d'assurance-chômage de 0,1 % — chose que le Grand Conseil décida effectivement ensuite.

Il convient également de retenir, ici, que l'impôt fédéral de crise n'a cessé d'être perçu que dès 1932. Cette année-là, déjà, et en 1933, furent menées les délibérations préliminaires touchant une nouvelle contribution fédérale de crise, qui fut effectivement introduite au 1^{er} janvier 1934 et à laquelle les cantons participent à raison du 40 %. La redevance en question impliquait donc à proprement parler déjà une contribution cantonale de crise, qui valut à l'Etat des recettes appréciables: en moyenne fr. 2 250 000 annuellement de 1934 à 1937.

Vu ce fait, il était absolument nécessaire de songer aussi à une compression des dépenses. Dès dite époque, le Conseil-exécutif décida dans les domaines les plus divers d'importantes réductions, qui toutefois, malheureusement, furent compensées par des dépenses en plus pour d'autres tâches.

La réduction des traitements constitua parmi ces mesures un chapitre particulier. Toute l'année 1933 fut consacrée à la préparer. Les pourparlers y relatifs furent plutôt difficiles, le peuple suisse ayant,

en mai 1933, repoussé la baisse des salaires proposée quant au personnel de la Confédération. On put néanmoins, par décret du Grand Conseil du 23 novembre 1933, réduire les traitements cantonaux du 7 % dès le 1^{er} janvier 1934. Afin de ménager les catégories inférieures du personnel, il fut prévu une quote franche de fr. 1020 pour les célibataires, fr. 1800 pour les agents mariés et fr. 300 par enfant âgé de moins de 18 ans. La réduction était au surplus supprimée dès qu'elle aurait fait tomber la rétribution annuelle à moins de fr. 3200, limite relevée encore de fr. 150 par enfant. De son côté, le peuple bernois vota une réduction équivalente à l'égard du corps enseignant, en date du 7 janvier 1934. Ces deux mesures valurent à l'Etat une économie annuelle de fr. 1 600 000 au total.

Application faite des *quatre moyens* dont il vient d'être question — compression des dépenses sur les postes qui s'y prêtaient, introduction d'un impôt d'assurance-chômage, institution d'une contribution cantonale de crise et réduction générale des traitements — il apparut toujours plus nettement que l'aggravation de la crise exigeait d'autres décisions encore.

Dès qu'au cours de l'année 1933 on fut suffisamment renseigné sur ce que ferait la Confédération, on élabora sans plus attendre un *nouveau programme financier bernois proprement dit*, qui fut soumis au Gouvernement en hiver 1933/1934. En février 1934, le Conseil-exécutif décida de se rapprocher à la liquidation de ce programme jusqu'après les élections au Grand Conseil et au Gouvernement du mois de mai de la même année, vu qu'il y avait lieu d'admettre qu'un changement considérable se produirait au sein de la première des dites autorités et, en outre, qu'il était prévu diverses modifications d'ordre législatif qui ne pouvaient plus être effectuées avant mai 1934 en raison de la double lecture obligatoire au Parlement cantonal. C'est pourquoi le « Programme financier I » est daté de juin 1934. Fort de 22 pages et approuvé par le Conseil-exécutif le 13 juillet 1934, il fut d'abord soumis à la Commission d'économie publique, qui lui consacra plusieurs séances, puis traité par le Grand Conseil, qui, le 6 septembre suivant, décida d'en prendre acte, en renvoyant les propositions formulées par les fractions parlementaires au Gouvernement, afin de présenter un rapport complémentaire encore pour la session de novembre 1934.

Concurremment avec le dit Programme financier, la Direction des finances avait envisagé certaines possibilités d'économies réalisables au budget de l'exercice 1935. Et avant que le budget ne fût soumis au Gouvernement, des propositions positives furent réclamées, en vue d'une forte compression des dépenses publiques, dans un rapport très détaillé du 12 juin 1934.

La décision susmentionnée du Grand Conseil, du 6 septembre 1934, et les mesures prises par le Gouvernement selon ses propres compétences quant au budget de 1935, déterminèrent le *Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat d'octobre 1934*. Les améliorations proposées faisaient au total fr. 6 465 000, de sorte que pour le budget de 1935, tel que l'avait arrêté le Gouvernement, il serait resté un déficit final de fr.

1 935 000. Mais suivant le projet issu de la seconde lecture au Grand Conseil, le déficit accusait fr. 3 300 000.

Comme on s'en souvient, la susdite loi fut adoptée, le 30 juin, à une grande majorité — 39 504 voix contre 20 986 — mais avec une faible participation au scrutin.

Ce verdict populaire permit tout d'abord d'entreprendre quelques travaux de construction importants, notamment ceux-ci: Barrage de Port / Nidau ; voies d'accès à la gare du Wyler / Berne (subside cantonal) ; agrandissement de la Maternité, à Berne ; transformation du château de Schlosswil ; installation du chauffage central au Technicum de Berthoud ; enfin, travaux de ponts et chaussées subventionnés quant aux salaires par la Direction de l'intérieur. Toutes ces dépenses étaient imputables sur le rendement de la contribution cantonale de crise. Par ailleurs, il fut créé au moyen de la plus-value de recettes découlant de la loi du 30 juin 1935 un fonds de réserve pour le désendettement et l'assainissement financier d'exploitations rurales. A fin 1939, il accusait une valeur de fr. 3 038 044, intérêts compris, après versement — selon décision du Grand Conseil — d'une somme de fr. 1 250 000 à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, pour le redressement financier d'exploitations agricoles obérées. Au compte exclusif de la contribution cantonale de crise, à teneur de la loi précitée, il fut effectué un versement dans le Fonds de secours aux communes, ainsi qu'un amortissement de fr. 400 000 sur les avances en faveur des caisses d'assurance-chômage, qui n'avaient pas été comptabilisées entièrement dans l'administration courante durant les années passées.

Sur le produit de la contribution cantonale de crise et au moyen du bénéfice de dévaluation, il a été versé dans le Fonds de secours aux communes:

1935	fr. 560 000
1936	» 560 000
1937	» 600 000
1938	» 600 000
1939/1940	» 1 400 000
Total	fr. 3 720 000

A fin 1938, le dit Fonds accusait un avoir net de fr. 812 405, selon relevé de la Banque cantonale, et à fin 1940 un de fr. 2 176 908.

D'une manière générale, la loi du 30 juin 1935 s'est avérée bonne et a justifié les espoirs mis en elle. Une exception, cependant, doit être faite quant à la plus-value escomptée dans le domaine de la taxe des successions et des droits de mutation. Ici, les résultats sont demeurés notablement inférieurs aux prévisions, le déchet étant d'au total fr. 1 000 000 annuellement, environ, ainsi que le montrent les relevés qui suivent:

Droits de mutation.

Rendement de 1934	fr. 1 632 000
» 1935	» 1 806 000
» 1936	» 2 117 000
» 1937	» 2 293 000
» 1938	» 2 266 000
» 1939	» 1 851 000

Plus-value en 1939 au regard de 1934	fr. 219 000
au lieu du montant admis de . . .	» 1 050 000
Déchet	fr. 831 000

Taxe des successions et donations.

Rendement de 1934	fr. 2 678 000
» 1935	» 2 586 000
» 1936	» 2 093 000
» 1937	» 2 693 000
» 1938	» 2 423 000
» 1939	» 2 940 000

Plus-value en 1939 au regard de 1934	fr. 262 000
au lieu du montant admis de . . .	» 461 000
Déchet	fr. 199 000

Malgré le relèvement du tarif des droits de succession cantonaux, le compte de l'exercice 1939 n'a marqué qu'une recette en plus de fr. 262 000 comparativement à 1934. L'amélioration en fait de droits de mutation n'a pas non plus eu l'ampleur attendue, car on avait tablé sur fr. 1 000 000, alors que pour 1939 il ne s'est agi que de fr. 219 000.

Cette constatation, en connexion avec la loi du 30 juin 1935, est importante en ce que pour 1938 le Conseil-exécutif avait proposé de ne plus grever le budget de la somme de fr. 1 000 000 prévue annuellement en faveur du désendettement de l'agriculture bernoise, l'art. 22 de la dite loi portant expressément que l'affectation des nouvelles recettes créées, aux dépenses prévues par la loi, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Le budget de l'exercice 1936 apporta une nouvelle orientation dans la gestion financière de l'Etat, du fait que lors de son examen, le 13 novembre 1935, la Commission d'économie publique fit la proposition suivante:

« 1º La discussion du budget de 1936 est renvoyée et le Conseil-exécutif invité à présenter un projet remanié pour une session extraordinaire à tenir au milieu de décembre 1935.

2º Le projet remanié devra prévoir une réduction encore plus marquée des dépenses. Il sera établi de manière qu'il ne soit pas nécessaire, ensuite, d'accorder des crédits supplémentaires.

3º Le Conseil-exécutif soumettra en mai 1936 au Grand Conseil un rapport sur les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire dès l'année 1937. »

Cette décision du Grand Conseil du 13 novembre 1935 eut pour effet que le Gouvernement rédigea un nouveau projet concernant d'autres mesures en vue du redressement financier de l'Etat, daté de mai 1936. Ce projet comprenait une loi et un décret, qui, pour des besoins financiers de fr. 7 350 000, donnaient un excédent actif de fr. 226 000. Les mesures proposées tendaient essentiellement à une réduction des dépenses, telle que le directeur des finances l'avait annoncée au Grand Conseil le 13 novembre 1935.

La discussion de ce nouveau projet exigea de nombreuses séances de la commission au cours de

l'année et le Grand Conseil s'occupa de l'affaire en première lecture en septembre 1936.

A peine la discussion parlementaire était-elle effectuée, que vint, le 26 septembre 1936, l'arrêté du Conseil fédéral portant dévaluation du franc suisse.

Les effets de cette mesure furent relevés par la Direction des finances dans un rapport au Conseil-exécutif du 5 octobre 1936, déjà.

Le Gouvernement approuva les conclusions de ce rapport, puis la loi et le décret susmentionnés furent liquidés définitivement par le Grand Conseil dans la session de novembre 1936 et, enfin, la nouvelle loi fut adoptée par le peuple à la votation du 11 avril 1937.

Cette « Loi statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat » et le décret qui la complète ont, par leur effet sur les recettes et sur les dépenses, amélioré la situation financière du canton de quelque fr. 1 400 000, ainsi qu'il ressort des chiffres qui suivent:

Améliorations apportées aux finances publiques par la loi du 11 avril 1937 et le décret du 25 novembre 1936.

	Amélioration prévue pour 1936	Amélioration de 1939
	Fr.	Fr.
<i>Loi du 11 avril 1937:</i>		
Art. 1 ^{er} , avec art. 1 ^{er} , 2 et 3 du décret, plus-value de recettes	47 000	47 000
Art. 2, Mise à la retraite d'éc- clésiastiques	2 000	2 000
Art. 3, Prix du sel	200 000	16 700
Art. 4, Impôts directs	—	—
Art. 5, Synode scolaire	5 000	5 000
Art. 6, Enseignement primaire	40 000	40 000
Art. 7, Traitements du corps enseignant	8 000	8 000
Art. 8, Forêts	7 000	7 000
Art. 9, Affaires communales	1 000	1 000
Art. 10, Exécution des peines et tarif en matière pénale	17 000	17 000
<i>Décret de 25 novembre 1936:</i>		
Art. 1 ^{er} , 2, 3, v. art. 1 ^{er} ci-haut	—	—
Art. 4, Dépôts, réduction du taux d'intérêt	15 000	15 000
Art. 5, Traitements apr. décès	15 000	15 000
Art. 6, Soins aux malades in- digents	10 000	10 000
Art. 7, Aide à l'hôpital de l'Ile	69 000	69 000
Art. 8, Lutte contre la tuber- culose	101 000	101 000
Art. 9, Ecole primaire, arron- diss. d'inspection	22 000	22 000
A reporter	<u>559 000</u>	<u>375 700</u>

	Amélioration prévue pour 1936	Amélioration de 1939
	Fr.	Fr.
Report	559 000	375 700
<i>Autres améliorations:</i>		
Taxe cantonale des billets (ordonnance du 6 juin 1936)	250 000	195 000
Assurance de responsabilité civile des cyclistes (ordon- nance du 14 février 1936)	250 000	463 000
<i>Economies budgétaires:</i>		
Entretien des routes	200 000	300 000
Nouveaux ponts et routes	100 000	100 000
	<u>1 359 000</u>	<u>1 433 700</u>

Une amélioration importante fut encore recherchée, conjointement avec le budget de 1938, en ce sens que le Conseil-exécutif proposa de porter l'impôt de l'assistance publique de 0,5 % à 0,6 % et de ne pas prévoir un versement de fr. 1 000 000 dans la réserve pour l'assainissement et l'endettement d'exploitations rurales. Cette dernière proposition s'inspirait de ce que le montant en question ne serait certainement pas dépensé, en 1938, et de ce que les recettes découlant de la loi du 30 juin 1935 restaient inférieures d'environ fr. 1 000 000 aux prévisions. Quant à l'élévation de l'impôt de l'assistance publique, elle fut proposée eu égard à l'accroissement énorme des dépenses cantonales pour secours aux indigents (1900: fr. 1 873 493.47; 1913: fr. 2 928 630.95; 1920: fr. 5 128 198.17; 1936: fr. 11 585 749.82; 1937: fr. 11 713 646.73; 1938: fr. 11 641 978.59; 1939: fr. 11 438 883.85).

Le Grand Conseil écarta ces deux propositions. Relativement à la justification du relèvement de l'impôt de l'assistance, il convient de renvoyer encore spécialement aux renseignements détaillés que contient le rapport du Gouvernement relatif au budget de 1938.

Que les dépenses fussent être comprimées, est chose qui ressort du seul fait, déjà, que ces années dernières les recettes ont baissé dans une mesure tout à fait imprévisible. En 1939, 10 rubriques du compte d'administration courante accusaient *fr. 4 063 000 de rendement en moins* comparativement à l'exercice 1929, savoir:

	1929	1939	Moins- value
	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^o Forêts doma- niales	933 000	414 000	519 000
2 ^o Caisse hypothé- caire	1 865 000	1 250 000	615 000
3 ^o Banque canto- nale	2 400 000	1 600 000	800 000
4 ^o Caisse de l'Etat	3 409 000	3 199 000	210 000
5 ^o Chasse et pêche	109 000	18 000	91 000
6 ^o Timbre	3 433 000	3 390 000	43 000
7 ^o Taxe des suc- cessions	3 338 000	2 940 000	398 000
8 ^o Monopole de l'alcool	1 004 000	69 000	935 000
9 ^o Banque natio- nale	740 000	551 000	189 000
10 ^o Taxe militaire	976 000	713 000	263 000
			<u>4 063 000</u>

De ces 10 rubriques, 5 — Monopole de l'alcool, Taxe des successions, Banque cantonale, Caisse hypothécaire et Forêts domaniales — totalisent à elles seules fr. 3 267 000 de déchet. Toujours comparativement à 1929, le compte de 1939 donne au regard de ces *recettes en moins* fr. 6 872 000 de *recettes en plus*, savoir:

	1929 Fr.	1939 Fr.	Plus- value Fr.
1 ^o Domaines . . .	2 353 000	2 593 000	240 000
2 ^o Amendes et con- fiscations . . .	12 000	320 000	308 000
3 ^o Régie des sels .	1 058 000	1 184 000	126 000
4 ^o Emoluments . .	5 200 000	5 204 000	4 000
5 ^o Concessions hydrauliques .	181 000	285 000	104 000
6 ^o Patentés d'au- berges . . .	1 094 000	1 236 000	142 000
7 ^o Impôts directs .	37 074 000	38 851 000	1 777 000
8 ^o Imprévu . . .	—	4 171 000	4 171 000
	6 872 000		

La recette principale est constituée par la contribution fédérale et cantonale de crise, comptabilisée sous « Imprévu ». La plus-value indiquée ci-haut excède la moins-value de fr. 2 809 000, c'est-à-dire que par rapport à 1929 le compte de 1939 marque une amélioration finale de quelque fr. 2 800 000.

Mais ce relèvement a malheureusement pour corollaire le fait que l'exercice 1939 — ici encore au regard de 1929 — accuse dans diverses rubriques de l'administration courante une *augmentation des dépenses de fr. 12 252 000*. De fr. 3 690 000 pour l'Assistance publique et de fr. 2 702 000 pour la Direction de l'intérieur — seulement quant à l'administration courante — ces frais en plus se réduisent de fr. 3 868 000 de *dépenses en moins* par rapport à l'exercice 1929. On a donc, net, fr. 3 000 000 de plus-values de recettes et fr. 8 000 000 de dépenses en plus relativement audit exercice, et c'est précisément de là que vient le déficit de l'année 1939.

Il ressort des chiffres et comparaisons qui précèdent que si depuis l'année 1929 — celle du compte d'Etat équilibré — il n'avait pas été pris des mesures améliorant les recettes et restreignant les dépenses, le budget cantonal accuserait aujourd'hui, dans l'administration courante, un déficit annuel de fr. 15 500 000.

B.

Nous aborderons maintenant *quatre chapitres particuliers*, afin de montrer à quels faits sont dus, essentiellement, les changements constatés ainsi qu'il vient d'être dit. Il s'agit, ici, des éléments suivants du compte d'Etat: *Dépenses pour l'assistance publique — Frais des mesures contre le chômage — Participations de l'Etat dans le domaine des chemins de fer — Accroissement de la dette publique.*

Quelques indications, tout d'abord, quant à l'*accroissement des charges d'assistance publique* du

canton de Berne: Avant la loi de 1897, les dépenses nettes de l'Etat pour secours aux indigents étaient d'environ fr. 800 000 annuellement. En 1939, les frais bruts s'élèveront à fr. 11 439 000, dont fr. 5 443 000, soit à peu près la moitié, étaient couverts par le rendement de l'impôt d'assistance. Entre 1920 — où elles étaient de fr. 5 128 000 — et 1939, les dites charges ont plus que doublé. Et rien que pour ces 8 dernières années, 1932—1939, les dépenses nettes de l'Etat dans le domaine de l'assistance publique excèdent de fr. 42 335 000 le produit de l'impôt y relatif. Autrement dit, cette somme considérable a dû être couverte au moyen des autres recettes budgétaires.

Pour l'*assurance-chômage*, par ailleurs, l'Etat a dû dépenser, de 1931 au 31 juillet 1940, fr. 22 887 000 et en outre pour les secours de crise fr. 8 155 000, la Confédération, l'Etat et les communes pris ensemble ayant, dans le même temps, consacré à ces deux objets pas moins de fr. 108 031 000. Quant aux autres mesures de chômage, le canton de Berne a déboursé pour des travaux propres fr. 9 000 000 et il lui faudra continuer dans cette voie, les années qui viennent.

Tandis que dans le compte de 1929 figurait une recette de fr. 2 626 000 en fait de *participation de l'Etat aux chemins de fer subventionnés*, il ne s'agissait plus, en 1939, que de fr. 1 043 000. C'est ici qu'apparaît tout particulièrement combien la crise économique a influé sur le rendement de la fortune publique. Il ressort au surplus d'une étude du contrôleur cantonal des finances qu'en 1939 l'Etat a dû affecter fr. 6 643 392 aux entreprises ferroviaires bernoises. Il s'agit là, principalement, de la différence entre les intérêts actifs, d'une part, et les intérêts passifs — pour emprunts — ainsi que de la garantie d'intérêts assumée en faveur de la Compagnie des Alpes bernoises, cette dernière obligation grevant le compte cantonal de fr. 1 680 000 annuellement.

Vu ce bouleversement complet des recettes et dépenses, ces années dernières, il fut indispensable de recourir au crédit de l'Etat, par la *conclusion d'emprunts*, si l'on ne voulait pas en venir à l'insolvabilité. Le Conseil-exécutif a toujours été d'avis que pareille extrémité devait être évitée dans tous les cas et qu'aucun effort ne devait être négligé afin de conserver à Berne son prestige et, par là, son crédit.

Et le peuple bernois, de son côté, se rendant compte de ce qu'en des temps graves tels que ceux-ci il faut tirer parti du crédit, a adopté les projets d'emprunt qui lui furent soumis. On peut constater avec satisfaction, dans cet ordre de choses, que les dispositions constitutionnelles et légales ont été strictement observées en ce qui concerne l'accroissement de la dette publique.

Qu'en est-il, d'ailleurs, de ce dernier objet?

Le compte d'Etat de 1930 accusait une dette-emprunts de fr. 245 000 000. A celui de 1939 figurent fr. 297 000 000 et pour 1940 il s'agira de fr. 295 000 000. A cela s'ajoutent les fr. 35 350 000 dus à la Banque nationale (savoir: Dette initiale fr. 40 000 000, moins les amortissements de 1939, fr. 725 000, de 1940 fr. 925 000 et fr. 3 000 000 sur bénéfice de dévaluation) et qui furent empruntés afin de régler les titres de chemins de fer repris

autrefois de la Banque cantonale. Enfin, il y a encore fr. 10 000 000 de dettes courantes, compensés toutefois par un montant au moins égal de créances courantes. On arrive ainsi, à fin 1940, à une dette totale de l'Etat de fr. 330 000 000.

Relativement à cette augmentation de la dette publique, évidemment regrettable et qui détermine aussi une diminution de la fortune nette de l'Etat, il ne faut pas laisser de considérer que les charges en fait d'intérêts ne se sont pas accrues en proportion. C'est que de 1930 à 1941 il a pu être converti en emprunts à moindre intérêts pour fr. 191 000 000 de dettes antérieures. Depuis la première de ces années, l'Etat a réalisé ainsi une économie de fr. 2 005 327.

Comme mesure particulière de lutte contre la crise économique, il convient de mentionner encore la création de deux institutions spéciales: la *Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs* et la *Caisse bernoise de crédit*.

La première de ces institutions a été fondée par le Gouvernement, bien qu'elle revête la forme d'une société coopérative. L'Etat lui a versé jusqu'ici fr. 4 000 000. Le Gouvernement a fait preuve d'initiative, ici, et son action a été un bienfait pour de nombreux cultivateurs obérés, l'aide de la Caisse ayant permis à tout le moins d'éviter d'innombrables ventes forcées d'exploitations rurales.

La *Caisse bernoise de crédit* fut, elle, créée essentiellement afin de soutenir des communes jurassiennes en difficultés financières. L'Etat avait d'abord assumé en faveur de telles communes pour fr. 2 000 000 de cautionnements d'emprunts à la Banque cantonale. Entrée en service au 1^{er} février 1933, la Caisse de crédit a par la suite et jusqu'à ce jour avancé fr. 7 000 000 aux communes en cause, celles-ci lui en étant donc débitrices. Le «Fonds de secours aux communes», alimenté au moyen du produit de la contribution cantonale de crise et de la part au bénéfice de dévaluation, alloue aux communes obérées des subsides pour leurs amortissements et intérêts, ce qui facilite naturellement d'une manière notable l'accomplissement de leurs obligations financières. Rappelons que la destination et la gestion dudit fonds ont été réglées à nouveau par un décret du Grand Conseil du 17 septembre 1940.

Soit mentionné, enfin, que l'Etat de Berne avait à fin 1939 placé à la Caisse hypothécaire pour fr. 102 000 000 de «fonds spéciaux».

C.

La situation financière de l'Etat est conditionnée également par la *fortune publique*, pour l'évaluation de laquelle les forêts domaniales, les capitaux de chemins de fer et la Banque cantonale sont principalement soumis à certaines fluctuations.

Nous avons relevé ci-haut qu'en 1939, encore, les *forêts domaniales* ne produisaient qu'environ la moitié de leur rendement de 1929, tandis que maintenant ces recettes ont notablement augmenté en raison des conjonctures de guerre, le budget de 1941 prévoyant de nouveau un montant de fr. 988 000 pour une estimation de fr. 26 300 000.

Les *capitaux de chemins de fer*, de même, promettent aujourd'hui davantage. Il ressort d'un rapport de la Direction des chemins de fer, de juillet 1940, qu'à un moment donné les participations publiques — Etat, Banque cantonale, communes et établissements financiers communaux — faisaient fr. 328 440 000. Le compte d'Etat de 1939 indique encore, pour le canton, une mise de fonds de fr. 133 100 000, avec, par ailleurs, une réserve «Fonds d'amortissement des chemins de fer» de fr. 30 765 000 à fin 1939.

En ce qui concerne d'autre part l'épuration du bilan de la *Banque cantonale*, les décisions prises à ce sujet par le Grand Conseil en mars 1939 ont été exécutées. Dans son rapport de revision touchant le compte de 1939, l'Inspectorat de la Banque cantonale constate que les engagements figurant au bilan sont suffisamment couverts par l'actif existant et que le bilan, tant pour la forme que matériellement, satisfait aux exigences légales. L'Inspectorat ajoute, il est vrai, que les chiffres déterminés ne comprennent pas les risques de guerre. On peut par ailleurs, ici, faire remarquer que la dette de fr. 40 000 000 contractée auprès de la Banque nationale à l'occasion du remaniement du bilan de la Banque cantonale, se trouvait réduite à fr. 35 350 000 à fin 1940 ensuite d'amortissements.

Au passif, le bilan de l'Etat accuse au surplus fr. 15 916 000 de réserves, dont la majeure partie à destination déterminée. En fait d'*affectations à amortir*, telles qu'on en rencontre souvent dans les comptes d'administrations publiques, le bilan au 31 décembre 1939 contient les postes suivants:

1 ^o	fr. 473 254. 10.	Berne, Ecole normale, classes d'application. Se liquide par une quote d'amortissement de la commune de Berne.
2 ^o	» 302 843. 55.	Nouveau barrage de Nidau. Amortissement par termes annuels de fr. 240 000 sur crédits pour ouvrages hydrauliques de la Direction des travaux publics.
3 ^o	» 50 000.—.	Berne, pont de la Lorraine, subside. Amortissement annuel de fr. 50 000 au compte de la taxe des automobiles.
4 ^o	» 2 427 640. 01.	Frais d'emprunts. Liquidation à la charge du compte d'administration.
5 ^o	» 9 499 163. 10.	Avance pour l'assistance-chômage. Amortissement à la charge de la contribution cantonale de crise et du compte d'administration.
6 ^o	» 2 642 206. 15.	Compte spécial de travaux de crise, amorti à la charge du compte d'administration.
7 ^o	» 400 000.—.	Caisse d'aide aux agriculteurs, 2 ^e subvention. Amortissement par termes annuels de fr. 100 000 à la charge du compte d'administration.

fr. 15 795 106. 91.

A reporter.

fr. 15 795 106. 91. Report.

8^o » 394 811. 33.

Reboisements de police forestière. Amortissement au moyen du crédit budgétaire XIV C 2 de la Direction des forêts, ainsi que de la réserve forestière.

fr. 16 189 918. 24

au total.

Pour les postes 4, 5 et 6, seulement, il n'y a pas de plan d'amortissement ferme. On dispose cependant à fin 1940 d'environ fr. 9 000 000 résultant de rectifications et du bénéfice de dévaluation, 2^e tranche, de sorte que, dans le compte de l'exercice 1940, une bonne partie de ces affectations à amortir pourront être éliminées.

II. La situation actuelle.

Pour l'année 1939, le compte d'administration marquait un déficit de fr. 4 769 734. Le budget de 1940 prévoyait un découvert de fr. 3 646 107 et celui de 1941 en suppute un de fr. 3 367 080. Dans le compte de 1939, au chap. «Direction militaire — Secours aux familles de militaires», les dépenses ont, à titre extraordinaire, figuré au débit par fr. 1 498 000. Les autres frais de mobilisation sont de même compris dans le déficit, ce qui fait que, pour l'année 1939, il n'y a pas de comptes à amortir, sauf le découvert du compte d'administration.

L'année 1940 a apporté dans ce domaine un changement essentiel, en ce qu'au 1^{er} février est entrée en service une *caisse de compensation* pour perte de gain des salariés mobilisés et, au 1^{er} juillet, une même caisse pour travailleurs de condition indépendante. Les dépenses y relatives grèveront l'Etat, pour 1940, de fr. 5 500 000 quant au premier desdits objets et de fr. 1 000 000 quant au second, c'est-à-dire au total de fr. 6 500 000. A cela viennent s'ajouter les quelque fr. 900 000 absorbés par les secours de circonstance, ce qui fait que pour 1940 l'aide aux militaires, dans le sens large de terme, représentera environ fr. 7 400 000. Mais le compte d'administration accusera par ailleurs également de notables changements, l'assistance-chômage et les secours de crise exigeant considérablement moins qu'auparavant.

Pour l'amortissement partiel de ses dépenses en faveur des caisses de compensation et des familles de mobilisés, l'Etat dispose des ressources suivantes:

Tout d'abord, les fr. 4 000 000 du bénéfice de dévaluation, 1^{re} tranche, selon arrêté populaire du 2 juin 1940, puis la 1^{re} tranche du «Sacrifice de défense nationale», à raison de fr. 2 700 000 pour l'année 1940. Grâce à ces recettes, il n'est pas nécessaire, quant à l'exercice 1940, de prendre de nouvelles mesures d'ordre financier. Il suffira de conclure un emprunt de conversion — de la compétence souveraine du Grand Conseil — en vue de rembourser le solde passif de fr. 6 000 000 du compte-courant de l'Etat auprès de la Banque cantonale. Les démarches du Conseil-exécutif à cet effet n'ont pas abouti jusqu'à ce jour, l'intérêt exigé étant trop élevé.

Quant à l'année 1941, la situation se présente comme suit:

Déficit budgétaire fr. 3 367 080

Garantie d'intérêts du chemin de fer du Lœtschberg, II^e hypoth. . » 1 680 000

A reporter fr. 5 047 080

Report	fr. 5 047 080
Secours aux familles de militaires	» 500 000
Caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain . . .	» 8 000 000
Suppléments de traitements . . .	» 1 000 000
Total	fr. 14 547 080

Des fr. 8 000 000 prévus relativement aux caisses de compensation, on peut réduire le 1/4, contribution imposée aux *communes bernoises* par ordonnance du Conseil-exécutif du 19 janvier 1940. Ces dépenses, le bénéfice de dévaluation ne peut plus servir à les couvrir partiellement. La II^e tranche de la part cantonale au «Sacrifice de défense nationale» ne peut pas davantage être portée en recettes ici, étant déjà contenue à ce titre dans le budget de 1941, dont elle a réduit de fr. 2 660 000 le déficit. Entre seule en ligne de compte, comme couverture, la *plus-value de la part bernoise au nouvel impôt fédéral de défense nationale, pour 1941*, au regard de la part à l'ancienne contribution fédérale de crise. L'Intendance des impôts admet que cette plus-value sera d'environ fr. 2 000 000.

Les recettes en plus de l'impôt cantonal de 1941 qui résulteront des amnisties fiscales de la Confédération et du canton, ne sauraient, elles, être qualifiées d'*«améliorations»*, car il se produira certainement encore, cette année-là, des dépenses impossibles à évaluer aujourd'hui.

Dans ces conditions, la Direction des finances table pour l'exercice 1941 sur un découvert de fr. 10 500 000.

Et des considérations formulées ci-dessus se dégagent deux *conclusions*:

- 1^o Sur le plan bernois, aussi, il faut prendre des mesures financières facilitant l'amortissement des dettes inévitables contractées en raison de la guerre.
- 2^o Il est impossible d'allouer aux communes un subside au compte de la part bernoise au sacrifice et à l'impôt de défense nationale.

Peu de communes, seulement, ont à lutter avec d'aussi grosses difficultés financières que le canton.

Pour les communes particulièrement obérées, on a créé et alimenté spécialement un Fonds de secours.

III. Propositions.

A.

Il y a lieu tout d'abord de décider que, conformément à ce qui est dit ci-haut, la *part du canton au Sacrifice fédéral de défense nationale*, 1^{er} terme (fr. 2 660 000), sera affectée à l'amortissement des dépenses extraordinaires pour caisses de compensation et secours militaires — au sens le plus large — *en 1940*.

En seconde ligne, il faudra décider que la *plus-value d'impôt de la défense nationale de 1941*, au regard de la contribution fédérale de crise, IV^e période, 2^e terme de 1941, prévue dans le budget, servira à la couverture partielle des dépenses pour caisses de compensation et secours militaires — au sens large — *en 1941*.

B.

Pour la couverture partielle du solde de fr. 10 500 000 de l'exercice 1941, ainsi que d'autres dépenses extraordinaires, connexes à la mobilisation, en 1942 et les années suivantes, la Direction des finances envisage diverses mesures:

1^o La loi du 30 juin 1935 relative au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat prescrivait pour les années 1935 à 1938 la perception d'une *contribution cantonale de crise*. Une loi du 4 juin 1939 vint étendre cette perception aux années 1939 à 1942 inclusivement. La dite redevance a pour base la contribution fédérale de crise. Or, cette dernière sera levée pour la dernière fois en 1940 et, dès 1941, sera remplacée par l'impôt fédéral de défense nationale. Il en résulte que la contribution cantonale de crise doit disparaître elle aussi, encore que ce ne soit pas nécessairement en même temps que la contribution fédérale. Et il est indispensable d'y substituer une autre redevance cantonale. Nous songeons, ici, à un « *impôt cantonal de défense nationale* », tout en ayant conscience que sa taxation et perception seraient moins simples que pour la contribution cantonale de crise. Le dit impôt devrait d'ailleurs rapporter plus que la contribution perçue jusqu'à ce jour.

Si le remplacement de la contribution cantonale de crise par un impôt bernois de défense nationale est différé, il faut nécessairement éléver le rendement de la première de ces redevances. Une élévation au 70 % de la contribution fédérale, au lieu du 50 %, donnerait une plus-value annuelle de fr. 1 280 000.

Pour 1941, la contribution cantonale de crise peut encore être perçue en vertu des dispositions en vigueur. Nous nous réservons donc de proposer son remplacement par un impôt cantonal de défense nationale soit pour l'année 1942 déjà, soit seulement pour l'année 1943.

2^o La loi du 30 juin 1935 a élevé les quotes de la *taxe des successions et donations*, sauf à l'égard des descendants et de l'époux survivant, quand des

enfants sont issus de l'union conjugale. Pour ces deux catégories d'assujettis, la taxe est demeurée du 1 % seulement.

Le relèvement a donné un résultat plutôt maigre. De l'avis de la Direction des finances, une majoration des quotes en vigueur serait supportable, relativement, et d'ailleurs justifiée comparativement au régime d'autres cantons. Si la taxe était portée au 2 % pour les descendants et les conjoints survivants avec enfants, et au 3 % — au lieu du 2½ % — pour les conjoints sans enfants, il en résulterait une plus-value annuelle d'environ fr. 940 000. Il faudra se demander, aussi, si les quotes applicables à la ligne collatérale et aux personnes sans parenté avec le défunt ne pourraient pas être relevées *derechef* et s'il ne conviendrait pas de prévoir un échelonnement plus étendu que jusqu'ici selon les conditions de famille des héritiers ou des donataires.

3^o A l'art. 91, la Constitution cantonale et, à l'art. 79, la loi du 28 novembre 1897, prévoient un *impôt de l'assistance publique*, redevance spéciale destinée à couvrir les dépenses que le paupérisme impose à l'Etat et auxquelles il ne peut pas subvenir au moyen de ses ressources ordinaires.

En 1939, l'Etat de Berne a dû consacrer à son assistance des indigents fr. 11 439 000. Cela fait le 16 % des dépenses nettes de l'administration courante. Ces charges sont d'autant plus lourdes que l'impôt spécial susmentionné ne les couvre même pas pour la moitié, puisqu'en 1939 il n'a rapporté que fr. 5 443 000 ainsi qu'il est dit ci-haut à page 5. C'est quelque fr. 6 000 000 que l'Etat doit par conséquent prendre sur ses revenus courants et il y a là, pour une part, une cause du déficit administratif.

En août 1939, le Grand Conseil a été saisi d'un rapport du Gouvernement concernant la possibilité d'alléger les charges d'assistance de l'Etat. Nous renvoyons à cet exposé très détaillé et suggestif, en nous bornant à illustrer ici la situation par les quelques indications suivantes:

Année	Dépenses nettes de l'Etat pour l'assistance	Rendement de l'impôt d'assistance
	Fr.	Fr.
1895	778 000	—
1897	766 000	—
1899	1 701 000	1 051 000
1900	1 873 000	1 055 000
1910	2 782 000	1 797 000
1918	4 104 000	3 112 000
1919	4 843 000	4 569 000
1920	5 128 000	5 586 000
1921	5 766 000	5 715 000
1922	6 813 000	5 358 000
1930	8 290 000	6 100 000
1933	10 777 000	5 477 000
1936	11 586 000	5 616 000
1937	11 714 000	5 464 000
1938	11 642 000	5 903 000
1939	11 439 000	5 443 000

Jusqu'à voici quelques 10 ans, comme le montrent ces chiffres, la situation effective répondait à peu près aux dispositions constitutionnelles et légales. Mais, depuis, les charges d'assistance de l'Etat ont double, tandis que le produit de l'impôt spécial demeurait stationnaire.

La forte augmentation des frais de l'Etat en matière d'assistance est due en première ligne à ce qu'un contingent toujours plus nombreux de Bernois réside hors du canton. Si en 1897 ce contingent était encore légèrement inférieur à $\frac{1}{5}$, il s'agit aujourd'hui de plus de $\frac{1}{3}$. Or, comme on le sait, l'Etat, qui supporte le 50 % des secours versés à des Bernois domiciliés dans le canton, assume quasi entièrement ceux dont bénéficient les Bernois externes. Le Conseil-exécutif s'efforcera de réduire les dits frais, sur lesquels le rapport de la Direction de l'assistance publique renseigne en détail, conformément aux conclusions de ce même rapport. Un dégrèvement ne saurait toutefois être obtenu à bref délai, car les charges en question se fondent en partie sur des dispositions constitutionnelles, en partie sur une ancienne pratique qui, ensuite de la guerre, a été modifiée dans tous les cantons plutôt au detriment du nôtre.

Cette situation appelle un relèvement immédiat de l'impôt de l'assistance publique.

Il est impossible de différer l'élévation de l'impôt de l'assistance jusqu'au moment où les mesures envisagées déployeront leurs effets. La disproportion flagrante entre les recettes et les dépenses publiques exige au contraire une intervention immédiate.

La compétence qu'a le Grand Conseil d'élever l'impôt de l'assistance a été établie à suffisance dans le rapport visant le budget de 1938. Rappelons ici qu'aux termes de l'art. 91 de la Constitution cantonale et de l'art. 79 de la loi du 28 novembre 1897 la dite autorité peut décider la perception d'un impôt de l'assistance jusqu'à concurrence du $\frac{1}{4}$ des impôts directs. A l'heure actuelle, ceux-ci sont du 3,2 %, savoir:

- 2 % double taux unitaire,
- 0,5 % impôt sur les traitements des instituteurs, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 mars 1920,
- 0,5 % impôt de l'assistance publique, conformément aux prescriptions légales citées ci-dessus,
- 0,1 % conformément à la loi sur l'assurance-chômage (art. 14), et
- 0,1 % conformément à l'arrêté populaire du 11 avril 1937 (impôt pour la création de possibilités de travail).

Après déduction de l'impôt de l'assistance on obtient pour le calcul du taux de ce même impôt une base de 2,7 % et, en se fondant sur cette base, le Grand Conseil peut fixer un taux de 0,6 % pour l'impôt de l'assistance, le maximum légal n'étant pas même atteint alors.

L'impôt pour les traitements des instituteurs, l'impôt pour l'assurance-chômage et l'impôt pour

la création de possibilités de travail doivent aussi entrer en considération dans le calcul de l'impôt de l'assistance, car il s'agit là également d'impôts directs. Une discussion concernant cette base du calcul de l'impôt direct a déjà eu lieu lors des délibérations concernant la loi de 1897 et nous renvoyons en particulier au « Bulletin des séances du Grand Conseil » de l'année 1897, page 274. Une récente consultation juridique a au surplus corroboré la dite manière de voir.

L'élévation de l'impôt de l'assistance à raison de 0,1 % vaudra à l'Etat fr. 1 200 000 annuellement.

C.

Si les mesures proposées sont propres à améliorer la situation financière générale de l'Etat, elles ne seront cependant pas opérantes pour l'année 1941 déjà.

Par conséquent, pour 1941 et les exercices suivants il est indispensable, en tant que la couverture fait défaut, d'ouvrir un « Compte de mobilisation », à grever des dépenses extraordinaires pour les caisses de compensation et les secours militaires, et qui serait crédité tout d'abord, en 1941, de la plus-value de l'impôt fédéral de défense nationale par rapport à la contribution fédérale de crise. Dès 1942, on bonifiera de même au dit compte le III^e terme du « Sacrifice de défense nationale »

A partir de 1942, le Grand Conseil aurait à décliner, lors de l'établissement du budget, relativement à la répartition, entre le ménage ordinaire de l'Etat et le « Compte de mobilisation », des recettes résultant de l'élévation des impôts cantonaux et de la part bernoise à l'impôt fédéral de défense nationale. Autrement dit, le Grand Conseil aurait à voir de quelle importance doit être l'amortissement à effectuer sur le compte susmentionné.

D.

Afin de subvenir aux dépenses imputables sur le « Compte de mobilisation », des *emprunts temporaires* seront inévitables. D'autres cantons se tirent d'affaire en recourant aux capitaux de leurs fondations et d'autres fonds spéciaux. Pareil système n'est toutefois pas admis par notre législation financière, tous les avoirs des fondations et fonds spéciaux devant être déposés à la Caisse hypothécaire, qui en est débitrice. Le plus avantageux serait l'ouverture de crédits en prescriptions par la Banque nationale suisse, à l'effet de quoi il y aurait lieu de négocier avec cet établissement, conjointement avec la Conférence des Directeurs cantonaux des finances. Et comme moyen extrême il resterait encore un recours à la Banque cantonale, chose qui cependant doit être évitée autant que faire se peut.

Aux termes des art. 16 et 27 de la loi du 3 juillet 1938 sur la gestion financière de l'Etat, pareils appels de fonds temporaires sont de la compétence du Conseil-exécutif.

IV.

Vu l'exposé qui précède, la Direction des finances soumet au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, les

Propositions:

A.

- 1^o La part du canton de Berne au *sacrifice fédéral de défense nationale, 1^{re} tranche*, sera affectée à couvrir partiellement les subsides de l'Etat aux fonds centraux des caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain, ainsi que les secours militaires, *pour l'année 1940*.
- 2^o La plus-value de la part cantonale à l'*impôt de défense nationale de 1941*, par rapport à la part à la contribution fédérale de crise de 1941, servira à subvenir partiellement aux subsides de l'Etat en faveur des fonds centraux des caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain, ainsi qu'aux secours militaires, *pour l'année 1941*.
- 3^o En tant que les dépenses pour subsides aux caisses de compensation et secours militaires, en 1941, ne pourraient pas être couvertes par la plus-value spécifiée sous n° 2 ci-dessus, il sera ouvert un « *Compte de mobilisation* » dans le *Compte d'Etat de l'exercice 1941*.
- 4^o Ce « *Compte de mobilisation* » *demeurera ouvert dès 1942* aussi longtemps que l'Etat devra verser des subsides aux fonds centraux des caisses de compensation pour pertes de salaire et de gain, ainsi que des secours militaires. Toutes les dépenses du canton pour ces caisses et secours seront portées au débit dudit compte.
- 5^o L'*amortissement* du « *Compte de mobilisation* » s'effectuera en première ligne au moyen de la *part cantonale à la III^e tranche du sacrifice de défense nationale de l'année 1942*.
- 6^o L'affectation de la *part cantonale à l'impôt de défense nationale de 1942 et des années suivantes*, soit pour assurer l'*équilibre du compte d'administration* de l'Etat, soit pour l'*amortisse-*

ment ultérieur du « Compte de mobilisation », sera arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement des budgets annuels ordinaires de l'Etat.

B.

Le Conseil-exécutif est autorisé à effectuer des *emprunts temporaires* pour l'alimentation du « *Compte de mobilisation* » au sens des art. 16 et 27 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne.

C.

Le Grand Conseil donne mandat au Conseil-exécutif de lui soumettre, le moment venu, des propositions dans le sens de son nouveau rapport sur la situation financière de l'Etat.

D.

Le relèvement de 0,1 % prévu quant à l'impôt de l'assistance publique, sera arrêté par le Grand Conseil avec le budget de l'exercice 1942.

Berne, le 30 janvier 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 4 février 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,

Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de conversion de Fr. 16 000 000.—.

(Mars 1941.)

Le 31 juillet 1941, les bons de caisse de fr. 12 000 000, 4 %, émis conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 8 juillet 1935, arrivent à échéance. En outre le 30 juin 1941 les obligations émises en vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 6 juillet 1936, soit fr. 4 000 000 à $4\frac{1}{4}$ %, devront être remboursées à une compagnie d'assurance.

Nous proposons en conséquence de conclure un emprunt de conversion de fr. 16 000 000 en vue du remboursement de ces montants.

Les banques se sont déclarées prêtes à prendre l'emprunt ferme aux conditions suivantes:

Taux de l'intérêt: $3\frac{3}{4}$ %, payable semestriellement;
 cours d'émission: 100 %; plus 0,60 % de timbre fédéral des titres;
 terme: 10 ans, avec faculté de dénonciation à 7 ans de la part du canton.

En comparaison des cours actuels de la bourse et des conditions d'emprunts d'autres communautés, les conditions ci-dessus sont favorables. Vu l'émission au pair elles apportent une notable économie d'intérêts. Ces prochains jours le canton de Vaud

procédera à l'émission d'un emprunt important, à de mêmes conditions, mais à plus long terme.

L'émission de cet emprunt est nécessaire maintenant déjà non seulement vu les échéances dont il est question ci-dessus, mais aussi en considération du fait qu'il est impossible de prévoir même quelques semaines à l'avance l'évolution que subira le marché de l'argent. De plus il faudra procéder à d'autres conversions encore au cours de l'automne prochain.

Aux détenteurs de bons de caisse sera offert l'échange de leurs titres contre des obligations du nouvel emprunt. Les bons non convertis seront ensuite remboursés à l'échéance. La dette de fr. 4 000 000 doit, elle, être réglée pour le motif que les négociations visant sa prorogation n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant.

Aux termes de l'art. 6, n° 5, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est souverainement compétent pour décider la conclusion de cet emprunt.

Vu ces considérations, nous vous soumettons le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Projet d'arrêté :

Emprunt de conversion de fr. 16 000 000.— à 3³/₄ % du Canton de Berne, 1941.

Le Grand Conseil ratifie le contrat passé entre l'Etat de Berne, représenté par la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Association des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part, relativement à la conclusion d'un emprunt de conversion de l'Etat de fr. 16 000 000 au taux de 3³/₄ %, à 10 ans de terme mais avec faculté de dénonciation après 7 ans de la part du canton, et à un cours d'émission de 100 %, plus 0,60 % de timbre fédéral des titres.

Berne, le 6 mars 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 mars 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en I^e lecture

le 13 novembre 1940.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la**Commission pour la II^e lecture**

du 6 / 28 février 1941.

LOI

portant

**aménagement de chemins
pour cyclistes.****LOI**

portant

**aménagement de chemins
et pistes pour cyclistes.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Afin de décharger les routes et d'assurer la circulation des véhicules automobiles, des cycles et des piétons, l'Etat aménage selon les moyens financiers à disposition des pistes ou des chemins particuliers pour les cyclistes. Des sub-sides peuvent être alloués aux communes, soit à leurs sections, qui établissent elles-mêmes pareilles voies.

Art. 2. Pour subvenir aux frais, il est perçu sur tout cycle stationné et mis en circulation dans le canton de Berne, de même que sur tout permis de conduire un véhicule à moteur, délivré dans le canton, une taxe spéciale, dont le produit est affecté exclusivement à l'aménagement et à l'entretien de chemins pour cyclistes.

Art. 3. Cette taxe, qui est annuelle, se perçoit quant aux cycles sur la base du certificat d'assurance de responsabilité civile, pour les véhicules automobiles sur la base du permis de conduire, et elle est fixée comme suit:

pour les cycles d'enfants en âge scolaire	fr. 1.—
» tous autres cycles	» 2.—
» les motocycles	» 3.—
» » tracteurs mixtes	» 3.—
» » tracteurs industriels	» 6.—
» » voitures automobiles	» 6.—

... des véhicules automobiles, attelages, cycles et piétons, ...

... chemins pour les cyclistes. ...

Il peut être accordé des allocations pour le marquage de chemins de tourisme.

... aux frais, y compris les indemnités de terrain et d'arbres ainsi que l'entretien, il est perçu de tout détenteur d'un cycle ou d'un véhicule automobile stationné dans le canton de Berne, une taxe annuelle dont le produit ...

D'autres fonds publics, tels que crédits pour création de possibilités de travail et construction de routes, peuvent également, selon les possibilités, être affectés à l'aménagement et l'entretien de chemins pour cyclistes.

Art. 3. Cette taxe annuelle se perçoit quant aux cycles sur la base du permis de circuler, pour les véhicules automobiles ...

pour les motocycles	fr. 4.—
» » tracteurs mixtes	» 4.—
» » tracteurs industriels	» 8.—
» » voitures automobiles	» 8.—

Art. 4. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif, selon leurs compétences respectives, décident de l'emploi du produit de la taxe et de l'aménagement des chemins pour cyclistes. La première de ces autorités fixe chaque année dans le budget la part de rendement qui sera affectée à l'entretien de ces voies.

Art. 5. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi. Il règle en particulier la perception de la taxe, la comptabilité y relative ainsi que l'exemption totale ou partielle des véhicules qui servent à des fins publiques ou qui n'utilisent la voie publique qu'à titre exceptionnel.

Art. 6. La taxe prévue ci-dessus sera perçue pendant 20 ans. Avant l'expiration de ce temps, le peuple sera appelé à décider si la taxe continuera d'être levée.

Art. 7. La loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes est applicable également aux chemins pour cyclistes qui seront aménagés.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 13 novembre 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr A. Meier.

Le chancelier,
Schneider.

Amendements.

... à l'entretien et au nettoyage de ces voies.

... les dispositions d'application ...

Berne, le 6 / 28 février 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Joho.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

durée de validité du décret du 26 février 1931 régulant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

(Janvier 1941.)

Lorsque fut édicté le décret de répartition du 26 février 1931, la part bernoise à la subvention fédérale pour l'école primaire s'élevait — à raison de fr. 1 par tête de population — à fr. 688 774. Par décision des Chambres, elle a toutefois été réduite de $\frac{1}{5}$ en 1933 et même de $\frac{1}{4}$ en 1935, ce qui obligea d'abaisser en proportion les affectations fixées dans le décret susmentionné. A l'heure actuelle, la répartition se présente de la manière suivante :

1 ^o Subventions à des communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux	fr. 75 000
2 ^o Subventions ordinaires de l'Etat pour constructions scolaires . . .	» 30 000
3 ^o Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'article 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant	» 45 000
4 ^o Subventions à des communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires .	» 30 000
5 ^o Subventions à des communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire	» 7 500
6 ^o Subsides en faveur d'institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 . .	» 11 250
7 ^o Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat	» 75 000
8 ^o Subsides en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire	» 7 500

A reporter fr. 281 250

Report fr. 281 250
9 ^o Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs » 80 000
10 ^o Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit de membres âgés du corps enseignant » 40 000
11 ^o Suppléments de pension à des instituteurs primaires retraités » 56 000
12 ^o Subside pour l'assurance des maîtresses de couture et de ménage . » 24 000
13 ^o Subventions pour les mesures en faveur des anormaux » 30 000
14 ^o Subvention pour l'enseignement de gymnastique » 1 500
15 ^o A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale » 3 830
Total fr. 516 580

Régulièrement, un nouveau recensement fédéral de la population aurait dû avoir lieu en décembre 1940, sur quoi la subvention fédérale pour l'école primaire aurait été fixée pour une nouvelle période. Mais en raison des circonstances, le dénombrement a été renvoyé à plus tard, de sorte que la part du canton de Berne à la subvention fédérale reste ce qu'elle était jusqu'ici. La Direction de l'instruction publique n'a par ailleurs aucun motif de proposer une autre répartition des fonds fédéraux. Seule, la somme de fr. 40 000 figurant sous n° 10 de l'état reproduit ci-haut devient sans objet. Ce subside — qui à l'origine était de fr. 50 000 — a en effet alloué pour dix ans à la Caisse d'assurance des institu-

teurs en vue de porter au 70 % les pensions des membres du corps enseignant primaire qui, en 1904, n'avaient pu être admis dans la caisse, nouvellement fondée, avec l'intégralité de leurs années de service. Cette mesure était conçue comme moyen de parer à la pléthora d'instituteurs et elle permit effectivement de mettre à la retraite de manière quelque peu anticipée plus de 40 instituteurs ou institutrices.

Le dit subside ayant été versé à la Caisse d'assurance du corps enseignant pendant les 10 années prévues, l'obligation y relative est devenue caduque en 1940. La somme en cause est ainsi désormais libre et le Grand Conseil en a déjà disposé en décidant, le 2 octobre 1939, de l'affecter à l'assainissement financier de la Caisse d'assurance des maîtresses de couture — v. Bulletin du Grand Conseil,

année 1939, page 361. — Cet objet n'exige d'ailleurs pas fr. 40 000, annuellement, mais seulement fr. 38 000, et la différence — dont une partie sera absorbée, il est vrai, par des versements supplémentaires et des intérêts — peut être mise à la disposition du Gouvernement à d'autres fins scolaires bénéficiant de la subvention fédérale.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 28 janvier 1941.

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

Projet du Conseil-exécutif

du 14 février 1941.

Arrêté

concernant

la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Il est fait abstraction, pour le moment, d'un nouveau décret réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le décret du 26 février 1931 demeure donc applicable provisoirement. Toutefois, l'art. 1^{er}, n° 1, en est modifié dans le sens prévu par l'arrêté du Grand Conseil du 2 octobre 1939 pour l'assainissement financier de la Caisse d'assurance des maîtresses de couture.

Berne, le 14 février 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'acquisition de l'Usine d'électricité de Bannwil par les Forces motrices bernoises S.A. et la transformation de l'Usine d'électricité de Wangen en une société de participation.

(Avril 1941.)

Les Forces motrices bernoises se proposent de prendre à leur compte l'Usine d'électricité de Bannwil, propriété de la Société d'électricité de Wangen, en cédant à ce dernier leurs participations, de telle sorte qu'à l'avenir toute la production et distribution d'énergie électrique se trouverait centralisée aux Forces motrices bernoises, les participations étant en revanche intégralement entre les mains de l'entreprise de Wangen. Dans sa séance du 29 mars 1941, le Conseil d'administration des Forces motrices bernoises a pris une décision en ce sens et il demande à l'assemblée générale des actionnaires, organe compétent pour statuer définitivement, de lui conférer l'autorisation d'acquérir l'Usine de Bannwil, rétroactivement au 1^{er} janvier 1941, pour le prix de fr. 6 071 312.15. Suivant la déclaration faite par le Conseil-exécutif devant le Grand Conseil en date du 21 novembre 1928, c'est à cette dernière autorité qu'il appartient — cas d'urgence réservés — de donner les instructions voulues aux représentants de l'Etat dans l'assemblée générale des Forces motrices bernoises, lorsqu'il s'agit — comme aujourd'hui — de décider relativement à une acquisition d'usine impliquant une affectation de capital supérieure à fr. 3 000 000. L'assemblée générale aura lieu probablement en juin ou juillet prochain. Pour que les représentants de l'Etat puissent recevoir les instructions nécessaires, nous vous donnons les indications suivantes sur l'affaire:

Aperçu historique. Les Forces motrices bernoises ont acquis l'Usine d'électricité de Wangen, en 1916, de la S. A. W. Lahmeyer & Cie, à Francfort s. M., en ce sens que le capital-actions de l'entreprise, de fr. 10 000 000 — dont fr. 9 000 000 entièrement libérés — passa entre leurs mains dans sa totalité, situation qui n'a subi aucun changement jusqu'à ce jour.

Après cette reprise, l'Usine de Wangen fut réorganisée. Les installations de production et distribution, notamment, furent modernisées et les tarifs furent adaptés à ceux des Forces motrices bernoises.

En 1918, les deux entreprises s'unirent plus étroitement encore: Les Forces motrices bernoises assumèrent l'exploitation de l'Usine de Bannwil et des installations de distribution en dépendant, moyennant un fermage annuel. Les frais d'entretien furent répartis suivant un barème déterminé. Enfin, l'Usine de Wangen se chargea des grands travaux de mise en état, tandis que les Forces motrices bernoises prenaient à leur compte ceux de moindre importance.

Tout ce régime n'était que provisoire, cependant. Une solution définitive doit être réalisée maintenant par la cession de l'Usine de Bannwil aux Forces motrices bernoises.

Transfert des installations. Ces années passées, les Forces motrices bernoises ont repris à leur compte successivement les conduites à haute tension, stations transformatrices et installations de distribution de l'Usine de Wangen, en 1937 les installations du Jura, en 1939/1940 celles du Mittelland et de la Haute-Argovie. Cela leur permit d'arrondir avantageusement le réseau distributeur qu'elles desservaient. L'entreprise de Wangen ne possède plus, aujourd'hui, que l'Usine de Bannwil.

L'établissement de cette Usine de Bannwil a coûté fr. 11 981 003.74 et les amortissements effectués jusqu'au 31 décembre 1940 s'élèvent à fr. 2 266 003.74, de sorte qu'à la date la valeur comptable est de fr. 9 715 000. De cette valeur doit être déduite celle du fonds d'amortissement — destiné à compenser la perte que la société serait appelée

à subir lors du retour des installations à l'Etat conformément à la concession —, fonds qui représente actuellement fr. 3 643 687.85. La valeur nette de l'Usine de Bannwil est ainsi de fr. 6 071 312.15. Et c'est pour ce montant que l'entreprise passera aux Forces motrices bernoises.

La centrale électrique de Bannwil, remise complètement en état ces dernières années, accuse une forte production, bien équilibrée, de quelque 50—60 millions de Kilowattheures par an. Les amortissements et réserves font presque la moitié des frais d'établissement. Le prix convenu peut être qualifié de très acceptable.

Pour les Forces motrices bernoises, les avantages d'une fusion des installations apparaissent d'emblée. Matériellement, l'Usine de Bannwil appartient déjà aux Forces motrices bernoises. Son transfert formel à ces dernières apportera une notable simplification administrative et fera disparaître la dualité qui existait jusqu'ici.

Le transfert de la concession hydraulique est subordonnée à une autorisation du Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 15, paragr. 3, de la loi du 26 mai 1907. A cet égard, une entente a pu être réalisée entre les Forces motrices bernoises et la Direction des travaux publics, sur les bases suivantes:

- 1^o Le transfert de la concession de l'Usine de Bannwil et des actes connexes, aux Forces motrices bernoises, a lieu sans changements, sous réserve d'une mise au point ultérieure des dits actes;
- 2^o dès la reprise par les Forces motrices bernoises, la force hydraulique de l'Usine de Bannwil soumise à la redevance légale sera portée de 5000 HP à 7500 HP, la redevance annuelle passant ainsi de fr. 15 000 à fr. 22 500 et l'Etat réalisant de ce fait une plus-value de fr. 7500 par an;
- 3^o l'expiration de la 1^{re} période de concession, de 50 ans, est fixée au 10 juillet 1953.

Aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à l'acquisition de l'entreprise de Bannwil par les Forces motrices bernoises. Dans l'arrangement intervenu le 12 février 1930, la commune municipale de Wangen a déclaré expressément n'avoir nulle objection à formuler contre un transfert de la concession et des installations de l'Usine de Wangen aux Forces motrices bernoises. Ces dernières, de leur côté, s'engagent à verser des indemnités déterminées à la commune ainsi qu'à laisser à Wangen l'administration et le personnel qui s'y trouvaient jusqu'alors, en particulier le bureau d'exploitation et son chef.

Transfert des participations. Ces années passées, les Forces motrices bernoises ont à diverses reprises cédé de petites participations à l'Usine de Wangen. Elles se proposent maintenant de lui transférer également leurs participations aux Usines hydro-électriques de l'Oberhasli et aux Usines électro-chimiques bernoises, d'une valeur nominale de fr. 18 000 000 et fr. 2 000 000. Cette cession aurait lieu pour le prix global de fr. 18 000 000. Comme il s'agit là d'une somme très supérieure au prix d'achat de l'Usine de Bannwil, les Forces motrices bernoises auront à l'égard de l'entreprise de Wangen — décompte fait de ce qu'elles lui doivent encore — une créance de fr. 10 369 778.70, qui leur

rapportera environ 3½ %. En ce qui concerne l'Usine de Wangen, après la transaction, le dividende peut être supposé à 4 % l'an.

La cession de la participation aux Usines de l'Oberhasli ne change rien aux rapports entre cette entreprise et les Forces motrices bernoises. Suivant les déclarations annexées aux contrats de participation entre les Forces motrices bernoises et Bâle en date du 20 décembre 1927, l'acte interprétatif touchant l'art. 13 du contrat A, il est loisible aux Forces motrices bernoises de céder soit en une fois, soit successivement, telle portion qui leur conviendra de leurs actions des Usines de l'Oberhasli à l'Usine de Wangen — ou à la Société du canal de l'Aar et de l'Emme, ou encore à la Société de La Goule. Toute cession de ce genre doit être communiquée au conseil d'administration des Usines de l'Oberhasli par les Forces motrices bernoises, celles-ci demeurant alors dans tous leurs droits et obligations antérieurs envers les autres participants et les Usines de l'Oberhasli. Le conseil d'administration de ces dernières doit, sans autres formalités, faire mentionner le transfert au registre des actionnaires. Toutes ces clauses sont stipulées de même dans les contrats passés avec les villes de Berne et Zurich. On peut donc constater que rien ne met obstacle à un transfert de la susdite participation, par les Forces motrices bernoises, à l'entreprise de Wangen. Dans l'administration et la production de courant des Usines de l'Oberhasli, les Forces motrices bernoises demeureront intéressées comme jusqu'à présent.

La cession des participations en cause à l'Usine de Wangen est motivée par les facteurs et considérations suivants:

Il s'agit en première ligne de condenser de manière rationnelle les diverses participations financières. Au cours de ces deux dernières décennies, les Forces motrices bernoises ont attaché la plus grande importance à une organisation claire et bien ordonnée de leurs affaires. La comptabilité et la statistique du service de l'énergie et de celui des installations ont été conçues de manière qu'on puisse en tout temps se rendre compte des succès ou insuccès de l'entreprise et aviser immédiatement aux mesures nécessaires. Quant aux participations, en revanche, la situation se présente moins nettement. Dans le bilan, une distinction n'est possible que relativement à l'actif, tandis que le passif comprend aussi l'ensemble des dépenses pour participations dans les trois comptes Capital-actions, Emprunts par obligations et Crédits de banque. Dans les comptes, de même, les recettes provenant des participations peuvent seules être données séparément, les dépenses étant confondues avec les charges générales en fait d'impôts et d'intérêts. Cette absence de clarté provoque de fausses appréciations et fait paraître avantageuses des participations qui ne le sont point en réalité. On ne peut obtenir une image nette de la situation que si la gestion des diverses participations est confiée à une société particulière, dont l'actif et le passif selon le bilan, les recettes et dépenses suivant les comptes, fourniront une documentation précise.

C'est dans cet établissement d'une situation nette que réside le point essentiel de la réorganisation projetée.

Comme on le sait, une société de participation financière peut, sur le marché des capitaux, obtenir des crédits et prêts à des conditions généralement plus avantageuses qu'une société industrielle. Il est par conséquent permis d'admettre que l'Usine de Wangen, qui avec les changements prévus aura le caractère d'une société de participation, pourra trouver des fonds à meilleur compte que les Forces motrices bernoises, restées société de production. Pratiquement, si le marché financier présente des conditions propices, l'Usine de Wangen aura la possibilité de contracter un emprunt important sous des modalités favorables et, par là, d'amortir sa dette envers les Forces motrices bernoises, qui, à leur tour, seront alors à même de rembourser un des emprunts dont elles sont encore débitrices.

Avec les mesures envisagées, les Forces motrices bernoises admettent une économie annuelle de fr. 150 000 environ, qui leur sera fort utile pour intensifier leurs amortissements et mises en réserve ainsi que pour assurer aux actions le dividende dont elles jouissent actuellement. De la susdite somme, une faible partie seulement affére aux économies d'impôt. Il s'agit de peu de chose au regard de l'imposition totale des Forces motrices bernoises et de l'intérêt considérable que la réorganisation de cette entreprise revêt pour l'Etat de Berne.

Organisation de la société de participation. Comme il ressort de ce qui vient d'être exposé, l'entreprise de Wangen aura à l'avenir le caractère d'une société de participation, sans plus.

Immédiatement après qu'aura statué l'assemblée générale des Forces motrices bernoises, les statuts de l'Usine de Wangen seront revisés, en quoi il s'agira de réglementer à nouveau en particulier les objets suivants :

a) Raison sociale et siège de la société. Après la transformation en une société de participation, la raison sociale « Usine hydro - électrique de Wangen » n'aura plus de raison d'être. Il y aura lieu de la remplacer par « Forces motrices bernoises S. A. — Société de participation financière ». On saura ainsi clairement quel est le rapport entre la société principale et celle de participation. Mais encore faut-il que tout le capital-actions de la société de participation demeure en la possession des Forces motrices bernoises et que la société de participation n'ait plus que des participations et d'autres titres. Ceci répondra aux conditions de fait.

Quant au siège de l'affaire, il doit être transféré de Wangen à Berne, afin qu'on ait une liaison aussi étroite possible entre les Forces motrices bernoises et la société de participation et que les relations entre les deux compagnies soient conditionnées avec toute la simplicité possible.

b) But de la société. Les statuts portent que la société a pour but exclusif la participation à des entreprises de l'industrie électrique et branches connexes. L'administration et l'exploitation de l'Usine de Bannwil n'entrent plus en ligne de compte.

c) Compétences de l'assemblée générale. A la suite des débats auxquels la motion de M. le

député Egger avait donné lieu au Grand Conseil, en 1928, les Forces motrices bernoises ont inséré dans leurs statuts une disposition aux termes de laquelle la construction de nouvelles usines électriques ou l'acquisition d'usines existantes, de même que la participation à pareilles entreprises, sont de la compétence de l'assemblée générale quand la somme à engager dépasse fr. 3 000 000. Cette clause fera règle, à l'avenir, pour les affaires de la société de participation également. Et c'est pourquoi les statuts revisés, à l'art. 6, portent que l'acquisition de nouvelles participations, si elle implique une mise de fonds supérieure à fr. 3 000 000, est du ressort de l'assemblée générale de la société.

d) Extension du Conseil d'administration. Aux termes des statuts actuels, le Conseil d'administration de l'Usine de Wangen comprend 5 à 9 membres, et aujourd'hui il en compte effectivement 7. Avec la transformation prévue, une extension de cet organisme s'impose pour le contact étroit à établir avec les pouvoirs publics et les Forces motrices bernoises. Aussi les nouveaux statuts disposent-ils que le Conseil d'administration se compose de 9 à 15 membres — ce qui permettra d'effectuer 6 à 8 nominations nouvelles.

Les autres changements, par rapport au régime actuel, sont d'ordre plutôt secondaire.

Ainsi conditionnée, la révision des statuts paraît réaliser les mesures nécessaires pour assurer une coopération étroite entre la société principale et celle de participation, de même que le contrôle de l'Etat relativement aux affaires importantes.

* * *

En résumé, le Conseil-exécutif est d'avis que les mesures envisagées par les Forces motrices bernoises sont rationnelles et justifiées et qu'il conviendrait donc que les représentants de l'Etat dans l'assemblée des actionnaires y donnent leur agrément. L'Etat a grand intérêt à une situation financière solide des Forces motrices bernoises comme au maintien du rendement actuel de l'entreprise, si possible avec renforcement des amortissements et mises en réserve. Les petites moins-values fiscales que l'Etat et les communes intéressées subiront ensuite de la réorganisation ne sauraient dès lors peser dans la balance.

Pour bien apprécier la situation, il faut au surplus considérer que les Forces motrices bernoises opèrent dans des conditions à maints égards plus défavorables que celles d'autres grandes entreprises suisses d'électricité. Les forces hydrauliques de notre canton accusent un débit fort irrégulier, ce qui oblige soit d'établir de coûteux bassins d'accumulation, soit de s'accommoder d'importantes quantités d'énergie de déchet, qui ne peuvent être vendues qu'à bas prix. Le réseau de distribution est très vaste, causant de gros frais d'exploitation et d'entretien. Il est doublement nécessaire, dans ces conditions, de prendre à temps les mesures que réclament une organisation rationnelle et une consolidation financière.

Il y a lieu, enfin, de faire observer tout particulièrement que les temps actuels mettent les Forces motrices bernoises en face d'exigences considérables:

- a) Aménagement et achèvement de l'Usine d'Innertkirchen; prise à charge de la quote de production et de frais annuels des Usines de l'Oberhasli S.A. afférant aux Forces motrices bernoises;
- b) travaux de normalisation dans le réseau de distribution; unification du nombre des périodes de courant et des tensions;
- c) raccordement des villages et fermes écartés — les Forces motrices bernoises recevant continuellement des demandes tendant à desservir des objets de peu de rendement;
- d) élévation des frais d'exploitation ensuite de relèvement des salaires, du versement d'allocation.

Se fondant sur l'exposé qui précède, le Conseil-exécutif et la Commission d'économie publique vous soumettent la

Proposition:

Plaize au Grand Conseil autoriser les représentants de l'Etat dans l'assemblée générale extraordinaire des Forces bernoises qui sera convoquée, à approuver les mesures proposées par le conseil d'administration de cette entreprise et conférer pouvoir, à ce dernier, d'acquérir au 1^{er} janvier 1941, pour le prix de fr. 6 071 312.15, la centrale d'électricité de Bannwil, propriété de l'Usine d'électricité de Wangen.

Berne, le 29 avril / 2 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

*Au nom de la
Commission d'économie publique:*

Le président,
Keller.

tions de vie chère et de la hausse des prix du matériel d'exploitation et d'installation.

Avec une organisation appropriée et une direction judicieuse, on est fondé à admettre — à moins d'événements tout à fait inattendus — que les Forces motrices bernoises pourront maintenir leur rendement sans changement malgré la difficulté des temps actuels et que l'on n'aura pas à recourir à des relèvements tarifaires, que de nombreux usagers de l'énergie électrique auraient grand' peine à supporter.

Berne, le 5 avril 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Projet du Conseil-exécutif

du 6 mai 1941.

**Crédits supplémentaires
pour les années 1940 et 1941.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 6 novembre 1940 au 2 mai 1941, accordé les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

Pour 1940:

C. 1. Crédit du Conseil-exécutif . . fr. 512.35

Surcroît de dépenses pour dons d'honneur, etc. — Relevé de la Chancellerie d'Etat du 23 avril 1941.

Pour 1941:

E. 3. Frais de bureau de la Chancellerie d'Etat fr. 200.—

Indication, dans l'Annuaire des téléphones, de tous les services administratifs cantonaux sous une rubrique «Administration cantonale». — Arrêté n° 1528 du 18 avril 1941.

II. Administration judiciaire.

Pour 1940:

A. 2. Indemnités des juges-suppléants fr. 800.—

Engagement de personnel auxiliaire ensuite de service militaire. — Arrêté n° 3903 du 5 novembre 1940.

B. 4. Service du Palais de justice . . fr. 522.40

Frais en plus pour matériel et chauffage. — Arrêté n° 1777 du 2 mai 1941.

III^a. Justice.*Pour 1940:*

<i>A. 2. Traitements des employés</i>	fr. 5 500.—
Engagement d'un employé pour les travaux concernant la Caisse de compensation, etc. — Arrêté n° 3903 du 5 novembre 1940.	
<i>D. 4. Frais de justice</i>	fr. 1 449.05

Frais du placement d'adolescents pendant les instructions ouvertes à leur égard. — Arrêté n° 1777 du 2 mai 1941.

III^b. Police.*Pour 1940:*

<i>C. 7. Loyers</i>	fr. 800.—
Frais en plus par suite de mutations de gendarmes. — Arrêté n° 4072 du 19 novembre 1940.	
<i>C. 10. Frais divers d'administration</i>	fr. 2 650.—
Dépenses en plus pour combustible et ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 4072 du 19 novembre 1940.	

<i>D. 1. b. Prisons de Berne, frais divers</i>	fr. 520.50
Frais en plus ensuite du renchérissement. — Arrêté n° 1715 du 25 avril 1941.	

<i>E. 1. Pénitencier de Thorberg . . .</i>	fr. 26 432.95
Acquisition d'un tracteur, achat de provisions et renchérissement. — Arrêté n° 1715 du 25 avril 1941.	

<i>J. 2. Office de la circulation routière; traitements du personnel .</i>	fr. 23 977.40
Engagement d'employés auxiliaires. — Arrêté n° 3940 du 8 novembre 1940.	

IV. Affaires militaires.*Pour 1940:*

<i>A. 6. Mobilisation, préparatifs . . .</i>	fr. 3 000.—
Frais en plus. — Arrêté n° 3859 du 1 ^{er} novembre 1940.	
<i>A. 8. Nouveaux registres matricules</i>	fr. 12 500.—

Etablissement de nouveaux registres matricules pour les commandants d'arrondissement et chefs de section. — Arrêté n° 3859 du 1^{er} novembre 1940.

<i>B. 7. Frais d'administration divers</i>	fr. 2 000.—
Indemnités d'uniformes aux officiers de l'administration militaire cantonale. — Arrêté n° 3859 du 1 ^{er} novembre 1940.	

D. 2. Casernes, traitements des employés fr. 210.15

Engagement de personnel auxiliaire.
— Arrêté n° 1674 du 25 avril
1941.

D. 5. Casernes, loyers fr. 125.—

Moins-value de recettes en fait de
location de places d'affichage, de
récolte d'herbe, etc. — Arrêté n°
1674 du 25 avril 1941.

E. 2. a. Commandants d'arrondissement; traitements des employés fr. 1191.45

Engagement de personnel auxiliaire.
— Arrêté n° 1674 du 25 avril
1941.

E. 4. Recrutement fr. 3749.60

Recrutement de deux classes d'âge
en 1940. — Arrêté n° 1674 du
25 avril 1941.

V. Cultes.

Pour 1940:

B. 3. Indemnités de logement fr. 891.20

Relèvement de l'indemnité de loge-
ment due au diacre de Nidau et
indemnité pour le III^e pasteur de
la paroisse réformée de Delémont.
— Arrêté n° 1745 du 29 avril
1941.

B. 9. Commission des examens de théologie , fr. 164.55

L'affluence des candidats exigea
une extension des examens. —
Arrêté n° 1745 du 29 avril 1941.

C. 6. Evêché de Bâle; contribution aux traitements fr. 1320.50

Frais en plus ensuite de nouvelle
répartition des dépenses. — Ar-
rêté n° 1745 du 29 avril 1941.

VI. Instruction publique.

Pour 1940:

A. 3. Frais de bureau fr. 1303.10

Dépenses en plus par suite d'exten-
sion du service. — Arrêté n° 1743
du 29 avril 1941.

A. 5. Indemnités des commissions d'examens, etc. fr. 791.55

Insuffisance du crédit budgétaire.
— Arrêté n° 1743 du 29 avril
1941.

<i>B. 9. Jardin botanique</i>	<u>fr. 6 136. 94</u>
Frais en plus pour chauffage; nouvelle réglementation des salaires. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>B. 10. Hôpital vétérinaire</i>	<u>fr. 22 447. 91</u>
Quote-part aux frais de travaux et d'achats, fr. 2 500. — Arrêté n° 3792 du 29 octobre 1940. — Diminution des recettes ensuite de la création d'une infirmerie pour chevaux administrée militairement. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>B. 12. Institut dentaire</i>	<u>fr. 2 254. 95</u>
Moins-value de recettes comparativement aux prévisions budgétaires. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>B. 14. Hôpital de l'Ile; subventions pour les cliniques</i>	<u>fr. 1 704. 30</u>
Les lits de l'Etat ont été occupés dans une plus forte mesure qu'il n'était prévu. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>B. 16. Polyclinique de psychiatrie</i>	<u>fr. 216. 65</u>
Part aux frais du service de bureau. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>C. 4. b. Inspecteurs secondaires; frais de bureau</i>	<u>fr. 374. 90</u>
Dépenses en plus pour formules, circulaires, imprimés, ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>C. 7. Remplacement de maîtres malades</i>	<u>fr. 3 750. 40</u>
Crédit insuffisant. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>C. 9. Caisse d'assurance, subside</i>	<u>fr. 12 542. 40</u>
Dépense en plus ensuite de réduction de la baisse des traitements. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>D. 4. Caisse d'assurance des maîtres primaires, subside</i>	<u>fr. 7 168. 90</u>
Même cause que pour C. 9. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	
<i>D. 9. b. Inspecteurs primaires; frais de bureau</i>	<u>fr. 1 092. 90</u>
Frais en plus pour formules, circulaires, imprimés, ensuite de la mobilisation. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.	

D. 15. Remplacement de maîtresses de couture malades fr. 3 751.80

Crédit insuffisant. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

D. 17. b. Enseignement ménager; écoles et cours privés fr. 700.—

Dépense en plus résultant du subside accordé en faveur du « Pestalozziheim », à Bolligen. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

E. 2. Ecole normale de Porrentruy fr. 596.94

Renchérissement des vivres et du combustible. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

E. 3. Ecole normale de Thoune . fr. 860.75

Dépense en plus ensuite de nouvelle réglementation des traitements. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

E. 4. Ecole normale de Delémont . fr. 877.61

Renchérissement du combustible et organisation d'un cours de maîtresses de couture. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

E. 5. c. Caisse d'assurance, subside fr. 302.25

Dépense en plus ensuite de la nouvelle réglementation des traitements. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

F. 1. Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee fr. 5 199.15

Renchérissement des denrées et constitution de réserves de guerre. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

VIII. Assistance publique.

Pour 1940:

A. 4. Loyers fr. 150.—

Il a été attribué une chambre de plus au concierge. — Arrêté n° 1679 du 25 avril 1941.

IX a. Economie publique.

Pour 1940:

C. 4. Frais de bureau et de déplacement fr. 375.—

Dépenses pour achats ensuite de déménagement. — Arrêté n° 3949 du 8 novembre 1940.

C. 5. Loyers fr. 854.15

Frais en plus résultant du transfert des bureaux à la Place du Casino. — Arrêté n° 1045 du 19 mars 1940.

IX^b. Service sanitaire.*Pour 1941:*

<i>F. 4. a. Maison de santé de Münsingen; entretien des bâtiments</i>	<u>fr. 9 500.—</u>
Construction urgente de 11 silos à fourrage vert, en béton. — Arrêté n° 1756 du 29 avril 1941.	

X^a. Travaux publics.*Pour 1940:*

<i>D. 1. b. Constructions et transformations</i>	<u>fr. 30 000.—</u>
Ameublement des bâtiments transformés de la Postgasse n°s 70 et 72. — Arrêté n° 329 du 26 janvier 1940.	

X^b. Chemins de fer.

<i>X. b. 5. Frais de la police de la navigation</i>	<u>fr. 1 366.95</u>
Crédit insuffisant. — Arrêté n° 1728 du 29 avril 1941.	

XI. Emprunts.*Pour 1940:*

<i>B. 2. Frais d'annonces et d'impression</i>	<u>fr. 196.—</u>
Renchérissement des imprimés. — Arrêté n° 1673 ^a du 25 avril 1941.	

XII. Finances.*Pour 1940:*

<i>A. 6. Service du bâtiment n° 12 Place de la Cathédrale</i>	<u>fr. 966.20</u>
Frais de téléphone en plus et renchérissement du combustible. — Arrêté n° 85 du 10 janvier 1941.	
<i>B. 4. Frais d'impression et de reliure</i>	<u>fr. 553.—</u>
Augmentation des prix. — Arrêté n° 1673 ^a du 25 avril 1941.	
<i>E. 3. Recettes de district, frais de bureau</i>	<u>fr. 5 216.—</u>
Augmentation des prix et frais de perception du «sacrifice de défense nationale». — Arrêté n° 1673 ^a du 25 avril 1941.	

XIII. Agriculture.*Pour 1940:*

<i>E. 3. Ecole d'agriculture de Langenthal</i>	<u>fr. 8 279.25</u>
Dépense en plus pour chauffage et réduction du subside fédéral. — Arrêté n° 1746 du 29 avril 1941.	

XX. Caisse de l'Etat.*Pour 1940:**A. 7. Emoluments de dépôt . . . fr. 9 580.—*

Frais résultant de l'évacuation des titres. — Arrêté n° 1673^a du 25 avril 1941.

B. 2. Escomptes pour paiements au comptant . . . fr. 9 928.—

Dépense en plus ensuite d'accroissement des ventes de bois et de perception plus forte en fait de contribution cantonale de crise. — Arrêté n° 1673^a du 25 avril 1941.

XXII. Chasse, pêche, mines, protection de la nature.*Pour 1940:**A. 6. Parts communales . . . fr. 6 950.—*

La plus-value de recettes en fait de permis de chasse détermine une élévation des parts communales. — Arrêté n° 1776 du 2 mai 1941.

XXIII. Régie des sels.*Pour 1940:**B. 3. Commissions des débitants fr. 5 121.—*

Il s'agit ici d'un effet de l'accroissement des ventes. — Arrêté n° 1673^a du 25 avril 1941.

B. 4. Frais de magasinage . . . fr. 11 956.—

Création de nouveaux dépôts et augmentation de la vente. — Arrêté n° 1673^a du 25 avril 1941.

C. 3. Loyers fr. 2 687.—

Création de nouveaux dépôts. — Arrêté n° 1673^a du 25 avril 1941.

XXXI. Taxe militaire.*Pour 1940:**B. 2. Traitements des employés . . fr. 2 751. 40*

Engagement d'auxiliaires ensuite d'extension de la taxe militaire de la 40^e à la 48^e année. — Arrêté n° 1674 du 25 avril 1941.

B. 4. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . fr. 24 801. 90

Ces frais en plus sont connexes à la plus-value de recettes et à l'extension de la taxe. — Arrêté n° 1674 du 23 avril 1941.

B. 8. Nouveaux registres de la taxe fr. 1 672. 85

Crédit budgétaire insuffisant. — Arrêté n° 1674 du 25 avril 1941.

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

IV. Affaires militaires.

Pour 1940:

J. 2. Secours aux familles de militaires fr. 2 791 769. 17

Dépenses en plus pour ces secours et pour subsides aux caisses de compensation. — Arrêté n° 2674 du 25 avril 1941.

VI. Instruction publique.

Pour 1940:

C. 8. Remplacement de maîtres secondaires au service militaire . . . fr. 54 006. 50

Les remplacements furent nombreux et longs. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

D. 19. Remplacement de maîtres primaires au service militaire . . . fr. 213 171. 20

Même cause que sous C 8. — Arrêté n° 1743 du 29 avril 1941.

VIII. Assistance publique.

Pour 1940:

C. 1. a. Subventions pour l'assistance permanente fr. 366 351. 25

Plus de bonification au compte du subside fédéral en faveur des vieillards, veuves et orphelins. — Arrêté n° 432 du 7 février 1941.

IX^a. Economie publique.

Pour 1940:

N. Office central d'économie de guerre fr. 31 390. 66

Extension incessante de l'économie de guerre. — Arrêté n° 868 du 7 mars 1941.

IX^b. Service sanitaire.

Pour 1940:

E. Maison de santé de la Waldau . fr. 70 466. 81

F. Maison de santé de Münsingen . fr. 54 741. 52

G. Maison de santé de Bellelay . . fr. 88 202. 68

Il s'agit essentiellement, ici, de la constitution de provisions consi-

déables ainsi que du renchérissement des vivres et du combustible. — Arrêté n° 1749 du 29 avril 1941.

X^a. Travaux publics.

Pour 1940:

E. 1. Traitements des cantonniers fr. 48 106.55

Le remplacement de cantonniers mobilisés est l'unique cause de ce dépassement de crédit. — Arrêté n° 1728 du 29 avril 1941.

XI. Emprunts.

Pour 1940:

A. 2. Intérêts fr. 235 260.—

Non-conversion de l'emprunt 4 1/2 % de 1930 et consolidation de dettes flottantes par la voie d'un emprunt 3 1/4 % de fr. 4 700 000. — Arrêté n° 1673 a du 25 avril 1941.

XII. Finances.

Pour 1940:

F. 1. Caisse de prévoyance, subside de l'Etat fr. 229 051.—

Mensualités et contributions plus élevées ensuite de révision des traitements. — Arrêté n° 1673 a du 25 avril 1941.

XV. Forêts domaniales.

Pour 1940:

C. 4. Frais de façonnage fr. 117 166.77

Ces dépenses sont proportionnées à la plus-value des ventes de bois. — Arrêté n° 431 du 7 février 1941.

XX. Caisse de l'Etat.

Pour 1940:

B. 1. e. Dépôts divers, intérêts fr. 40 708.—

La créance de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière fut en moyenne plus élevée qu'il n'avait été admis. — Arrêté n° 1673 a du 25 avril 1941.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Pour 1940:

A. 2. Parts des communes fr. 166 706.93

Parts communales sur la plus-value de la taxe. — Arrêté n° 1673 du 25 avril 1941.

XXXII. Impôts directs.

Pour 1940:

D. 2. Versement au crédit pour création de possibilités de travail en 1937/39 fr. 37 682.20

Il s'agit ici du versement légal de $\frac{1}{32}$ de la plus-value d'impôts directs. — Arrêté n° 1673 du 25 avril 1941.

E. 3. Provisions de perception des communes fr. 30 439.03

Provisions afférant à la plus-value d'impôts directs. — Arrêté n° 1673 du 25 avril 1941.

Berne, le 8 mai 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le président,
Grimm.**

**Le chancelier,
Schneider.**

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

loi supprimant les réductions de traitements pour le corps enseignant primaire et moyen.

(Janvier 1941.)

La loi du 7 janvier 1934 portant réduction des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, statuait des déductions déterminées sur les quotes-parts de l'Etat et des communes aux traitements légaux en espèces du corps enseignant primaire et moyen, y compris les maîtresses de couture. On croyait, à l'époque, pouvoir admettre qu'il ne s'agissait là que d'un régime temporaire. Six ans, toutefois, se sont écoulés depuis, sans que la dite réduction ait pu être rapportée en soi. En raison du renchérissement de la vie, causé par la nouvelle guerre européenne, une loi adoptée par le peuple en date du 2 juin 1940 a simplement abaissé les déductions primitives d'environ la moitié, ce qui réduisit à quelque fr. 300 000 l'économie réalisée par l'Etat d'après la loi de 1934. Mais, aujourd'hui, le renchérissement général a pris une ampleur telle qu'il faut renoncer également à un solde.

C'est aussi pourquoi le projet de loi que nous présentons se borne à abroger la loi du 2 juin 1940,

et cela avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941. Autrement dit, il rétablit intégralement les traitements normaux du corps enseignant, tels qu'ils sont fixés dans la loi du 21 mars 1920.

Le personnel de l'Etat devant être mis au bénéfice d'allocations de renchérissement par décret du Grand Conseil, il n'est que juste d'accorder au corps enseignant la modeste amélioration de traitements proposée.

Nous vous recommandons par conséquent le projet qui figure ci-après.

Berne, le 28 janvier 1941.

*Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 5 / 6 mai 1941.

LOI

portant

**suppression des réductions de traitements
pour le corps enseignant
des écoles primaires et moyennes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La loi du 2 juin 1940 concernant une nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, est abrogée. Les traitements fixés par la loi du 21 mars 1920 sont par conséquent rétablis.

Art. 2. La présente loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941.

Berne, le 5 / 6 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission :

Le président,
E. Jakob.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

versement d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat.

(Avril 1941.)

Dans la session de mars dernier, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil un décret sur l'octroi d'allocations de cherté au personnel cantonal, pour l'année 1941, qui prévoyait le versement d'allocations fondamentales, familiales et pour enfants d'un caractère uniforme, ne comportant de réduction qu'à l'égard des agents jouissant de l'entretien gratuit. La dépense nette que l'Etat assumait ainsi faisait la moitié du montant de la baisse des traitements cantonaux, soit le 2,35 % de la somme totale de ces traitements. Les associations du personnel réclamèrent cependant un système prévoyant une réduction des allocations selon l'importance des traitements. Cette suggestion, la commission parlementaire la fit sienne en principe, certains de ses membres étant toutefois d'avis qu'en fait, vu la modicité des fonds disponibles, il convenait d'éliminer même entièrement les traitements supérieurs à fr. 8000, les allocations devant donc être restreintes aux agents à petite rétribution. Et tandis que les associations du personnel demandaient une forte allocation fondamentale mais une allocation familiale plutôt modique, la commission requit du Gouvernement un projet s'inspirant de la dite suggestion, tout en demeurant au point de vue financier dans les limites de la somme prévue à l'origine.

* * *

Afin d'accomplir convenablement le mandat formulé par la commission, il fallait tout d'abord se rendre compte de la structure actuelle du personnel cantonal au point de vue des conditions de famille et de rétribution. Le Bureau de statistique, voulant éviter autant que possible des erreurs, a procédé à un nouveau relevé de l'état du personnel au 15 janvier 1941. Toute cette documentation est au point sauf quant à quelques cas particuliers.

A la dite date du 15 janvier 1941, le montant total des traitements cantonaux englobés dans l'enquête faisait annuellement fr. 24 250 000.

D'autre part, un certain nombre de personnes ne travaillent pour l'Etat que partiellement. Pour les calculs, elles furent converties en «agents complets» et on arriva ainsi à un effectif total de 2666 unités. Il en résulte que le gain moyen annuel d'un «agent complet» est de fr. 24 250 000 : 4666 = fr. 5197.

Du personnel de l'Etat, 3786 «agents complets» sont membres ou déposants d'épargne de la Caisse de prévoyance ou de la Caisse d'assurance des instituteurs. Avec les quotes non assurées, ces agents touchent une rétribution annuelle totale de fr. 21 151 000 ce qui donne par tête

fr. 21 151 000 : 3786 = fr. 5587.

De son côté, le personnel non assuré totalise 880 «agents complets», touchant en fait de traitements annuels fr. 3 099 000 soit en moyenne fr. 3 099 000 : 880 = » 3 522

Dans l'ensemble, il est versé au personnel cantonal 2888 allocations familiales entières et 3535 allocations pour enfants également entières. La quote des gens mariés est légèrement supérieure à ce qu'elle devrait être pour répondre au nombre des allocations de famille, chose due à ce que ces dernières ne sont pas versées à un certain nombre de maris touchés par la disposition visant les doubles gains, ni aux femmes occupées dans les services de l'Etat. Quant aux allocations pour enfants, le nombre en est égal à celui des enfants âgés de moins de 18 ans. En réalité, cependant, l'effectif des enfants mineurs est plus élevé, en raison de l'exclusion de ceux qui ont dépassé leur 18^e année.

Suivant le montant de la rétribution, le genre de celle-ci et les conditions de famille, le personnel de l'Etat de Berne accuse présentement la structure suivante:

Traitement	« Agents complets »						Allocations par enfants	
	sans allocations familiales		avec allocations familiales		Total			
	sans entretien gratuit	avec entretien gratuit	sans entretien gratuit	avec entretien gratuit				
Fr.								
jusqu'à 3 200	442	632	49	26	1149	91		
3 201—4 000	145	94	541	135	915	1014		
4 001—5 000	199	30	255	218	702	652		
5 001—6 000	74	6	414	11	505	446		
6 001—7 000	93	—	270	1	364	268		
7 001—8 000	18	—	222	10	250	223		
8 001—9 000	19	2	277	5	303	397		
9 001—10 000	12	—	173	2	187	195		
10 000 et plus	12	—	271	8	291	259		
Total	1014	764	2472	416	4666	3535		

Pour l'ensemble du personnel de l'Etat, la moyenne des traitements est de fr. 5197 ainsi qu'il est dit plus haut, un peu plus de la moitié des agents touchant des appointements supérieurs à fr. 4300, un peu moins de la moitié recevant une rétribution inférieure. En 1929, la démarcation se faisait aux environs de fr. 4000. Au cours du temps, de par la pratique en matière de promotions, les catégories inférieures du personnel furent avantagées par rapport aux classes supérieures. La révision effectuée dès le 1^{er} janvier 1940 a encore accentué ce fait, de sorte que la valeur « médiane » des traitements s'est trouvée déplacée vers le haut de manière assez sensible. Autrement dit, la situation du personnel subalterne a été améliorée.

Pour les agents « mariés », la quote médiane des traitements excède légèrement fr. 5700, la moyenne générale étant de fr. 6303. Quant aux agents « célibataires » — catégorie dans laquelle le personnel domestique et agricole occupe une place considérable — la valeur médiane est de fr. 3000 et la moyenne de fr. 3401. Encore faut-il considérer qu'ici entrent également en ligne de compte les femmes des directeurs d'établissements, fort peu payées, ainsi que les apprentices.

* * *

Pour ses nouvelles propositions, le Conseil-exécutif s'est inspiré de la nécessité d'accorder les allocations aux agents cantonaux qui se ressentent le plus fortement de la cherté et, en cela, il s'est conformé à la conception essentielle manifestée par la commission parlementaire. C'est chez les gens mariés, les pères de famille, que le renchérissement de la vie exerce les effets les plus profonds. Aussi le Gouvernement ne put-il pas se ranger à la suggestion des associations du personnel tendant à envisager en première ligne une allocation individuelle générale. Il estima plus juste de prévoir une bonne allocation de famille et une allocation pour enfants convenable, en maintenant l'allocation générale à

un niveau moindre — les célibataires, avec les traitements dont ils jouissent aujourd'hui, étant parfaitement à même de s'en tirer malgré les circonstances, pour peu qu'ils sachent s'arranger.

La somme que représente la moitié de la baisse des traitements, norme admise pour le total des allocations à accorder, suffira à verser les montants prévus dans le décret proposé, si l'on opère un abattement à partir d'un traitement déterminé. Le comité de la Communauté politique de travail, avec lequel tout le problème fut discuté, s'est prononcé en faveur d'un tel système, mais en exprimant l'avantage que la dépense à consentir par l'Etat pouvait aller jusqu'à fr. 600 000, c'est-à-dire quelque peu au-delà du 2,35 % de la totalité des traitements. Dans une conférence ultérieure, les mandataires du personnel ont de leur côté réclamé une solution comportant des allocations pour toutes les catégories de salariés de l'Etat. C'est sur la base de ces tractations qu'a été arrêté le régime proposé aujourd'hui et qui, pour le personnel déterminé au 15 janvier 1941, entraîne une dépense de fr. 623 000, égale au 2,57 % du total nominal des traitements cantonaux. Les frais résultant de ce « projet d'entente » demeurent ainsi à peu près dans les limites fixées par les autorités préconsultatives.

Pour l'année 1941, le décret prévoit les allocations de vie chère suivantes:

Personnel	sans entretien gratuit	avec entretien gratuit	pour l'agent	pour toute la famille
allocation fondamentale	fr. 80	fr. 40	fr. 40	
allocation familiale	» 160	» 160	» 80	
allocation pour enfants	» 30	» 30	» 15	

Ces allocations ne seraient payées intégralement que jusqu'à une rétribution annuelle de fr. 3800 et, pour les traitements supérieurs, baisseraient de fr. 5 par fr. 100 de salaire, ou fraction de ce montant — un *minimum* étant toutefois garanti à raison de fr. 100 pour les agents mariés sans entretien gratuit, de fr. 80 pour ceux avec entretien personnel et de fr. 60 pour ceux avec entretien de la famille également, les célibataires devant toucher en tout cas fr. 25, soit fr. 50, selon qu'ils jouissent de l'entretien gratuit ou non.

Le groupe du personnel qui bénéficie d'une allocation familiale, c'est-à-dire les agents mariés, est le même que celui auquel le décret du 14 novembre 1939 accordait pareille allocation. Les dispositions de ce décret feront également règle quant à la fixation des allocations pour enfants. Pratiquement, donc, l'Allocation de famille se trouvera portée pour 1941, en principe, de fr. 150 à fr. 310 et celle pour enfants de fr. 30 à fr. 60. Une réunion pure et simple des deux allocations ne saurait cependant se faire, car elles ne sont pas traitées de la même manière quant à l'assurance et, d'ailleurs, la nouvelle allocation ne vaut que pour l'année 1941.

Afin d'illustrer les effets du décret, nous donnons ci-après une table détaillée, établie suivant les échelons de traitement prévus, de fr. 100:

(Par « Célibataires », il faut entendre les agents ne touchant pas d'allocations familiales au sens du décret du 14 novembre 1939, et par « Mariés » les agents qui bénéficient de pareilles allocations.)

Traitements	« Célibataires »			« Mariés » sans entretien gratuit				« Mariés » avec entretien gratuit pour eux seulement			
	sans entretien gratuit		avec entretien gratuit	Enfants			Enfants			Enfants	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 3800	80	40	240	270	300	330	200	230	260	290	
3801—3900	75	35	235	265	295	325	195	225	255	285	
3901—4000	70	30	230	260	290	320	190	220	250	280	
4001—4100	65	25	225	255	285	315	185	215	245	275	
4101—4200	60	25	220	250	280	310	180	210	240	270	
4201—4300	55	25	215	245	275	305	175	205	235	265	
4301—4400	50	25	210	240	270	300	170	200	230	260	
4401—4500	50	25	205	235	265	295	165	195	225	255	
4501—4600	50	25	200	230	260	290	160	190	220	250	
4601—4700	50	25	195	225	255	285	155	185	215	245	
4701—4800	50	25	190	220	250	280	150	180	210	240	
4801—4900	50	25	185	215	245	275	145	175	205	235	
4901—5000	50	25	180	210	240	270	140	170	200	230	
5001—5100	50	25	175	205	235	265	135	165	195	225	
5101—5200	50	25	170	200	230	260	130	160	190	220	
5201—5300	50	25	165	195	225	255	125	155	185	215	
5301—5400	50	25	160	190	220	250	120	150	180	210	
5401—5500	50	25	155	185	215	245	115	145	175	205	
5501—5600	50	25	150	180	210	240	110	140	170	200	
5601—5700	50	25	145	175	205	235	105	135	165	195	
5701—5800	50	25	140	170	200	230	100	130	160	190	
5801—5900	50	25	135	165	194	225	95	125	155	185	
5901—6000	50	25	130	160	190	220	90	120	150	180	
6001—6100	50	25	125	155	185	215	85	115	145	175	
6101—6200	50	25	120	150	180	210	80	110	140	170	
6201—6300	50	25	115	145	175	205	80	105	135	165	
6301—6400	50	25	110	140	170	200	80	100	130	160	
6401—6500	50	25	105	135	165	195	80	95	125	155	
6501—6600	50	25	100	130	160	190	80	90	120	150	
6601—6700	50	25	100	125	155	185	80	85	115	145	
6701—6800	50	25	100	120	150	180	80	80	110	140	
6801—6900	50	25	100	115	145	175	80	80	105	135	
6901—7000	50	25	100	110	140	170	80	80	100	130	
7001—7100	50	25	100	105	135	165	80	80	95	125	
7101—7200	50	25	100	100	130	160	80	80	90	120	
7201—7300	50	25	100	100	125	155	80	80	85	115	
7301—7400	50	25	100	100	120	150	80	80	80	110	
7401—7500	50	25	100	100	115	145	80	80	80	105	
7501—7600	50	25	100	100	110	140	80	80	80	100	
7601—7700	50	25	100	100	105	135	80	80	80	95	
7701—7800	50	25	100	100	100	130	80	80	80	90	
7801—7900	50	25	100	100	100	125	80	80	80	85	
7901—8000	50	25	100	100	100	120	80	80	80	80	
8001—8100	50	25	100	100	100	115	80	80	80	80	
8101—8200	50	25	100	100	100	110	80	80	80	80	
8201—8300	50	25	100	100	100	105	80	80	80	80	
8301 et plus	50	25	100	100	100	100	80	80	80	80	

Il est indispensable, pour qu'il ne puisse y avoir des doutes relativement au classement selon ces échelons de rétribution, de circonscrire celle-ci de manière précise dans le décret. Au début, on pensait tabler sur le gain assuré. Mais cela ne conviendrait guère du fait que le traitement réel peut différer assez sensiblement dudit gain. Dans certains cas, en effet, la rétribution touchée pour une partie du travail, seulement, compte quant à l'assurance.

Ailleurs, il ne s'agit que d'une portion de la rétribution fixe, tandis que dans d'autres cas la somme assurée est supérieure au salaire touché. Dans ces conditions, il paraît indiqué de prendre pour base l'intégralité de la rétribution. Les appointements du personnel ne travaillant pas entièrement pour l'Etat seront recalculés sur la base d'un traitement annuel complet au prorata de la durée d'occupation. D'autre part, les retenues opérées en cas de service mi-

litaire ne joueront aucun rôle, de sorte que les allocations de renchérissement ne subiront ici aucune réduction.

Font règle, pour la détermination de l'échelon de rétribution, les traitements versés au 31 mars et 30 septembre 1941, ces dates étant de même déterminantes en ce qui concerne les conditions d'état civil et de famille.

Pour le personnel non entièrement occupé au service de l'Etat, les allocations sont calculées au prorata.

Les allocations seront payées en deux fois: le 1^{er} terme, pour le premier semestre de l'année, dans le délai d'un mois dès l'adoption du décret, et le 2^e terme, pour le second semestre, au 15 octobre. Si à l'art. 4 il est dit que les trimestres pleins comptent seuls, c'est pour marquer que le personnel n'ayant pas encore 3 mois de service ne saurait prétendre aux allocations.

Nous tenons à circonscrire également de façon précise, dans le décret, les agents ayant droit aux allocations. Il est évident, en effet, qu'on ne saurait avoir égard à quiconque travaille occasionnellement pour l'Etat — par exemple aux bûcherons, remplaçants de cantonniers — ou encore à ceux qui sont rétribués sous forme d'honoraires d'experts.

En principe, le droit aux allocations est restreint au personnel dont les appointements sont fixés par des lois, décrets, arrêtés du Grand Conseil, ordonnances et décisions du Gouvernement, ou conditionnés par des règlements spéciaux du Conseil-exécutif, comme c'est le cas pour le personnel domestique et agricole, les employés de bureau travaillant à la journée, etc. Le Conseil-exécutif se réserve au surplus de mettre au bénéfice des allocations de vie chère d'autres groupes du personnel encore, par exemples les apprentis des services administratifs, et cela dans la même mesure et suivant les mêmes principes. Dans certains cas, aussi, les traitements eux-mêmes seront peut-être revus, en ce sens que les allocations y seront incorporées. Il s'agira essentiellement, là, de personnel auxiliaire.

Voici enfin quelques exemples particuliers touchant les effets du décret proposé:

Un agent marié à traitement de fr. 3940 et sans entretien gratuit — cas d'un cantonnier ayant 3 enfants, qui habite une localité ne bénéficiant pas d'allocation de résidence et qui est au maximum des années de service — touchera une allocation de renchérissement de fr. 320. Comme la revision des traitements de novembre 1939 lui a déjà valu un relèvement de fr. 122, il jouira en 1941 d'une amélioration totale de fr. 442 par rapport au début de la guerre, soit d'un peu plus du 11 % de l'ancienne

rétribution. — Un vacher marié, avec entretien gratuit pour sa personne seulement et traitement en espèces de fr. 2800 (y compris l'allocation de ménage), recevra fr. 200, ce qui portera son gain à fr. 3000. Un fonctionnaire marié, sans enfants âgés de moins de 18 ans, habitant Berne et ayant un traitement de fr. 9000, touchera fr. 100. Avec le relèvement appliqué dès le 1^{er} janvier 1940, l'amélioration est d'au total fr. 295, ce qui fait 3,3 % par rapport à l'avant-guerre. Les dispositions du décret ont pour effet de réduire les allocations dans le cas de doubles gains. En effet, les femmes mariées sont traitées en principe — selon le décret de 1939 — de la même façon que les célibataires, c'est-à-dire qu'en règle générale elles ne reçoivent ni allocation familiale, ni allocation pour enfants, et seulement l'allocation de résidence des célibataires. En fait d'allocations de cherté, elles toucheront donc la quote fondamentale, et encore seulement à raison de la moitié si elles jouissent de l'entretien gratuit. Si deux époux sont au service de l'Etat, le mari n'aura pas d'allocation de famille si la femme gagne plus de fr. 2000. C'est ainsi qu'un directeur d'établissement, avec entretien gratuit, dont la femme dirige le ménage de l'institution et touche de ce chef les fr. 1200 réglementaires, aura droit à fr. 60 d'allocation de cherté pour lui-même et fr. 40 pour son épouse.

* * *

Dans son rapport de février 1941, la Direction des finances a exposé en détail l'évolution du coût de l'existence depuis l'année 1921. De 1922 à 1929, l'index national a oscillé entre 160 et 169, et pour l'année 1929, particulièrement, il était de 161, pour retomber à 128 en 1935. Depuis, l'index remonte et, de 137 avant la nouvelle guerre, il a passé en 1940 à 151 et en mars 1941 à 164.

Comme on le voit, l'index du coût de la vie dépasse aujourd'hui de 3 points = 2 %, celui de l'année 1929, et de 27 points celui de 1938. Autrement dit, le renchérissement dû à la guerre fait presque le 20 %. Il est dès lors justifié de rendre au personnel de l'Etat tout au moins le montant dont sa rétribution a été amputée pendant la crise économique.

Nous fondant sur l'exposé qui précède, nous vous recommandons le projet de décret qui figure ci-après.

Berne, le 30 avril 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 5 / 6 mai 1941.

Décret
portant
**octroi d'allocations de renchérissement
au personnel de l'Etat en 1941.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1941 les allocations de renchérissement suivantes :

- a) une allocation fondamentale de fr. 80;
- b) une allocation de famille de fr. 160;
- c) une allocation pour enfants, âgés de moins de 18 ans, de fr. 30.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité. Font règle, les conditions d'état civil et de famille au 31 mars et 30 septembre 1941.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié des allocations de renchérissement; ceux qui n'en jouissent que pour leur personne, reçoivent la moitié de l'allocation fondamentale, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche payée intégralement.

Les allocations sont versées entièrement jusqu'à une rétribution annuelle de fr. 3800. Si le traitement est supérieur, leur montant total se réduit de fr. 5 par fr. 100 de gain en plus, ou fraction de cette somme, jusqu'à concurrence des allocations minimales suivantes :

Agents ayant droit aux allocations familiales:	
avec entretien gratuit pour eux et leur famille	fr. 60
» » » » seulement	» 80
sans entretien gratuit	» 100

Agents ne bénéficiant pas d'allocations familiales:	
avec entretien gratuit	» 25
sans » »	» 50

Art. 2. La rétribution annuelle au sens de l'art.1er, paragr. 4, est la rétribution totale, c'est-à-dire y compris les prestations en nature et les allocations pour enfants, que l'intéressé touche au 31 mars et au 30 septembre 1941. Les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations de renchérissement étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 3. En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, la rétribution annuelle se détermine selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat et les allocations se calculent au prorata.

Art. 4. Les allocations de vie chère seront versées en deux termes, le premier dans le délai d'un mois dès l'adoption du présent décret, le second au 15 octobre 1941. Les trimestres pleins comptent seuls. Pour le personnel auxiliaire engagé après le 1^{er} juillet 1941, les allocations seront versées en décembre 1941.

Art. 5. Les allocations de renchérissement n'entrent pas en considération pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 5 / 6 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
E. Jakob.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
sur la
conclusion d'un emprunt de conversion de fr. 15 000 000.—.

(Mai 1941.)

Vu l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1930, l'Etat de Berne a conclu un emprunt de fr. 10000000 à 4½ %. Cet emprunt était à 5 ans ferme et, dès l'expiration de ce délai, remboursable en 20 annuités, fixées dans le contrat. Cependant, le canton s'était réservé le droit de rembourser la dette au bout de 10 ans, déjà, moyennant observer un délai de dénonciation de trois mois, pour l'époque de l'échéance fut fixée à deux ans, furent émis et ils doivent être remboursés comme suit: fr. 3 000 000 au 1^{er} septembre 1941 et fr. 4 700 000 au 15 octobre 1941.

D'autre part, conformément à un arrêté du Grand Conseil du 2 octobre 1939, des bons de caisse 3½ %, d'un montant de fr. 7 700 000, dont l'échéance fut fixée à deux ans, doivent être remboursés comme suit: fr. 3 000 000 au 1^{er} septembre 1941 et fr. 4 700 000 au 15 octobre 1941.

Le montant total des échéances pour l'automne 1941 sera donc de fr. 15 559 000. Pour opérer le remboursement de cette somme, nous proposons de conclure un emprunt de conversion de fr. 15000000, le solde devant être imputé sur la caisse de l'Etat.

Les banques offrent une prise ferme de l'emprunt envisagé, aux conditions suivantes:

Taux de l'intérêt: 3½ %, coupons semestriels au 15 juin et au 15 décembre;

Cours d'émission: 99,40 %, plus 0,60 % de timbre fédéral;

Terme: 11 ans, avec faculté de dénonciation à 7 ans de la part du canton.

Vu la situation actuelle du marché financier, ces conditions sont favorables et elles répondent exactement à celles de l'emprunt fédéral de conversion de 200 millions de francs, 3½ %, qui vient d'être lancé. Elles permettront à l'Etat de réaliser une importante économie budgétaire, comparativement au taux de 4½ % de l'emprunt de 1930.

Aux termes de l'art. 6, n° 5, et de l'art. 26, n° 11, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est compétent pour décider la conclusion de l'emprunt en question.

Vu ces considérations, nous vous soumettons le

Projet d'arrêté :

Emprunt de conversion de fr. 15 000 000.— à 3^{1/2} % du Canton de Berne, 1941.

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'art. 26, n° 11, de la Constitution cantonale, ratifie le contrat passé en date du 8 mai 1941 entre l'Etat de Berne, représenté par la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Association des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part, relativement à la conclusion d'un emprunt de conversion de l'Etat de fr. 15 000 000 au taux de 3^{1/2} %, à 11 ans de terme mais avec faculté de dénonciation après 7 ans de la part du canton, et à un cours d'émission de 99,40 %, plus 0,60 % de timbre fédéral des titres.

Berne, le 8 mai 1941.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

*Au nom de la
Commission d'économie publique:*

Le président,
Keller.

Texte adopté en 1^{re} lecture
le 12 mai 1941.

L O I

portant

**suppression des réductions de traitements
pour le corps enseignant
des écoles primaires et moyennes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La loi du 2 juin 1940 concernant une nouvelle réglementation de la baisse des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, est abrogée. Les traitements fixés par la loi du 21 mars 1920 sont par conséquent rétablis.

Art. 2. La présente loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941.

Berne, le 12 mai 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr A. Meier.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission
du 6 / 30 mai 1941.**

Décret
portant
**réunion des communes bourgeois
de Reiben et Meinisberg.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les communes bourgeois de Reiben et Meinisberg sont réunies, en ce sens que la première est incorporée à la seconde. Tous les services administratifs de la bourgeoisie de Reiben passent à la commune bourgeoisie de Meinisberg ainsi étendue et les bourgeois de Reiben deviennent bourgeois de Meinisberg.

Art. 2. La commune bourgeoisie de Reiben cessera d'exister au 1^{er} septembre 1941. A cette date, son actif et son passif seront repris par la bourgeoisie de Meinisberg. Pour le surplus, la réunion s'effectuera conformément à la convention conclue en date du 29 mars 1941 entre les deux communes bourgeois.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1941.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 6 / 30 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission

Le président,
Gilgen.